

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATION ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES

PUBLIE PAR LA

GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES

DE L'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Egypte

Lire dans ce Numéro

Le sort du Barreau Mixte.
L'Assemblée Générale Extraordinaire du Barreau Mixte et la question du sort des avocats.
Le Règlement Général Judiciaire Mixte.
L'extension de la circonscription judiciaire du Tribunal de Mansourah.
Remboursement prématuré.
Bibliographie. — Journées de Droit Civil (En hommage à Henri Capitant).
Décret portant retrait du projet de loi établissant un droit de dévolution sur les successions.
Adjudications immobilières prononcées.
Bourse des Marchandises et Changes.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes.

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique: LIBRAIRIE HACHETTE.

MESSAGERIES MARITIMES

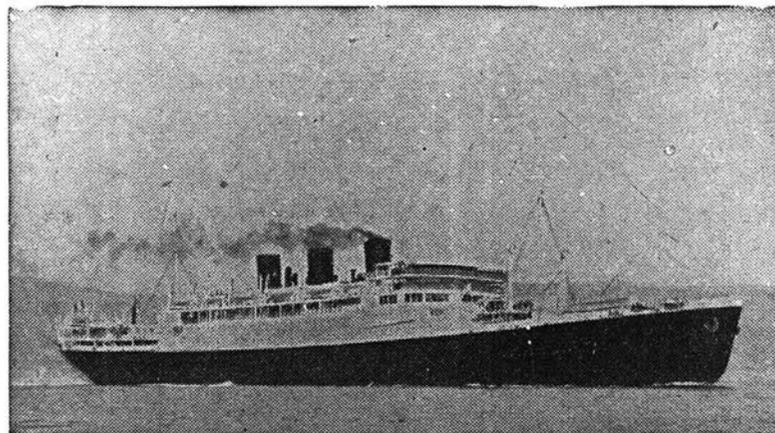
LIGNE D'EGYPTE SYRIE RAPIDE

Départs hebdomadaires
pour MARSEILLE
et pour la PALESTINE
et BEYROUTH

par les paquebots de luxe

CHAMPOLLION
16.000 tonnes.

MARIETTE PACHA
16.000 tonnes.



LIGNES DE L'AU DELA DE SUEZ

Port-Saïd - Marseille
Port-Saïd-Extrême-Orient
et Madagascar

LIGNE TOURISTIQUE DE MEDITERRANÉE NORD

BEYROUTH, Tripoli, Rhodes,
Izmir, Istanbul, Le Pirée,
Naples, MARSEILLE.

ALEXANDRIE 4, Rue Fouad 1er, Téléphone 21257
LE CAIRE Mr. R. S. TEISSERE, Correspondant, Shephard's Hotel Building Tél. 59507

PORT SAÏD: 8^e & 9 Quai Sultan Hussein, Tél. 2009
SUEZ: Immeuble Medjidié, Tél. 2.

Vient de paraître:

L'IMPÔT SUR LES REVENUS
(La Loi N° 14 de 1939 et son Règlement d'exécution)

PRIX DE VENTE EN LIBRAIRIE: P.T. 50

**RÉPERTOIRE FISCAL
PRATIQUE ÉGYPTIEN**

par
MAXIME PUPIKOFER RAYMOND SCHEMEIL
Avocats à la Cour,
directeurs du « Journal des Tribunaux Mixtes »

Vient de paraître:

LE DROIT DE TIMBRE
(La Loi N° 44 de 1939 et son Règlement d'exécution)

Édition simple.

PRIX DE VENTE EN LIBRAIRIE: P.T. 25

CHANGES

(Cours fournis par le Banco Italo-Egiziano, Alexandrie, Egypte).

Marché de Londres.	Mardi 6 Juin	Mercredi 7 Juin	Jeudi 8 Juin	Vendredi 9 Juin	Samedi 10 Juin	Lundi 12 Juin
	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.
Paris	176 ⁷⁰ francs	176 ⁷⁶ francs	176 ⁷³ francs	176 ⁷³ francs	176 ⁷³ francs	176 ⁷⁵ francs
Bruxelles	27 ⁵²⁰ belga	27 ^{52 20} belga	27 ^{52 20} belga	27 ^{51 20} belga	27 ^{50 70} belga	27 ^{50 70} belga
Milan	89 ¹⁰ lires	89 ¹⁰ lires	89 ⁰⁷ lires	89 ⁰⁷ lires	89 ⁰⁵ lires	89 ⁰⁵ lires
Berlin	11 ^{07 75} marks	11 ^{08 3/4} marks	11 ^{08 1/4} marks	11 ⁰⁸ marks	11 ⁰⁷⁵ marks	11 ⁰⁷⁵ marks
Berne	20 ⁷⁴⁵ francs	20 ^{70 3/4} francs	20 ⁷⁰⁵ francs	20 ^{70 3/4} francs	20 ^{71 20} francs	20 ^{72 20} francs
New-York	4 ^{08 5/8} dollars	4 ^{08 21/32} dollars	4 ^{08 20/64} dollars	4 ^{08 7/16} dollars	4 ^{08 19/64} dollars	4 ^{08 3/8} dollars
Amsterdam ...	8 ⁸⁰ florins	8 ^{81 3/4} florins	8 ^{78 7/8} florins	8 ^{78 7/8} florins	8 ^{80 70} florins	8 ⁸⁰ florins

Marché Local.	Mardi 6 Juin		Mercredi 7 Juin		Jeudi 8 Juin		Vendredi 9 Juin		Samedi 10 Juin		Lundi 12 Juin	
	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.
Londres	97 ^{10/32}	97 ^{1/2}	97 ^{10/32}	97 ^{1/2}	97 ^{10/32}	97 ^{1/2}	97 ^{10/32}	97 ^{1/2}	97 ^{10/32}	97 ^{1/2}	97 ^{10/32}	97 ^{1/2}
Paris	55 ^{1/8}	55 ^{7/32}	55 ^{1/8}	55 ^{7/32}	55 ^{1/8}	55 ^{7/32}	55 ^{1/8}	55 ^{7/32}	55 ^{1/32}	55 ^{1/4}	55 ^{1/8}	55 ^{7/32}
Bruxelles	354	355	354	355	354	355	354	355	354	355	354	355
Milan	109 ^{7/16}	109 ^{21/32}	109 ^{15/32}	109 ^{21/32}	109 ^{15/32}	109 ^{21/32}	109 ^{1/2}	109 ^{21/32}	109 ^{1/2}	109 ^{3/4}	109 ^{1/2}	109 ^{3/4}
Berlin	8 ³⁵	8 ³⁷	8 ³⁵	8 ³⁷	8 ³⁵	8 ³⁷	8 ³⁵	8 ³⁷	8 ³⁵	8 ³⁷	8 ³⁵⁵	8 ³⁷⁰
Berne	469 ^{1/2}	470 ^{1/2}	469 ^{3/4}	470 ^{1/2}	469 ⁵⁰	470 ^{1/2}	469 ^{1/4}	470 ²⁵	469	470	469	470
New-York	20 ⁷⁰	20 ⁸²	20 ⁷⁰	20 ⁸²	20 ⁸⁰	20 ⁸²	20 ⁸⁰	20 ⁸²	20 ⁸¹	20 ⁸³	20 ⁸⁰	20 ⁸³
Amsterdam ...	11 ⁰⁵	11 ¹⁵	11	11 ¹⁰	11 ⁰²	11 ¹²	11 ⁰²	11 ¹²	11 ⁰²	11 ¹²	11 ⁰¹	11 ¹¹

BOURSE DES MARCHANDISES D'ALEXANDRIE (Contrats).

COTON SAKELLARIDIS

LIVRAISON	Mardi 6 Juin		Mercredi 7 Juin		Jeudi 8 Juin		Vendredi 9 Juin		Samedi 10 Juin		Lundi 12 Juin	
	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.
Juillet ...	11 ⁹⁷	11 ⁷³	11 ⁷²	11 ⁷³	11 ⁸²	11 ⁸⁷	—	11 ⁷⁴	Bourse fermée		11 ⁸⁹	11 ⁸⁹
Novembre	—	12 ¹⁷	—	12 ²⁴	—	12 ³⁰	—	12 ²²	Bourse fermée		12 ⁰³	12 ⁰¹

COTON GHIZA 7

Juillet ...	11 ⁷⁷	11 ⁰³	—	11 ⁰⁶	11 ⁷⁷	11 ⁷⁰	11 ⁰⁷	11 ⁰⁵	Bourse fermée		11 ⁰⁰	11 ⁴⁵
Novembre	11 ⁰⁵	11 ⁸³	11 ⁷⁸	11 ⁸⁵	11 ⁹⁰	12 ⁰²	11 ⁸⁸	11 ⁸⁸	Bourse fermée		11 ⁸⁰	11 ⁷⁰
Janvier ..	—	11 ⁸⁰	—	11 ⁹¹	12	12 ⁰⁹	—	11 ⁹⁶	Bourse fermée		11 ⁸⁶	11 ⁸³
Mars	—	11 ⁰⁸	—	12	12 ¹²	12 ¹⁸	—	12 ⁰⁷	Bourse fermée		11 ⁰⁵	11 ⁰³

COTON ACHMOUNI

Juin	—	9 ⁰⁹	—	9 ⁸⁸	9 ⁷³	9 ⁷⁰	9 ⁷⁰	9 ⁷³	Bourse fermée		9 ⁶⁰	9 ⁴⁸
Oct. N.R..	9 ⁸⁸	9 ⁷⁴	9 ⁶⁹	9 ⁷⁶	9 ⁸⁸	9 ⁸³	9 ⁸⁰	9 ⁷⁸	Bourse fermée		9 ⁶⁹	9 ⁶³
Décembre	9 ⁸⁹	9 ⁷⁹	—	9 ⁸⁴	—	10	—	9 ⁸⁹	Bourse fermée		9 ⁷⁴	9 ⁶⁸
Février ..	—	9 ⁸²	—	9 ⁹¹	—	10 ⁰⁸	—	9 ⁹⁶	Bourse fermée		9 ⁷⁷	9 ⁷⁰
Avril	—	9 ⁹⁰	—	9 ⁹⁷	—	10 ¹²	—	10 ⁰²	Bourse fermée		9 ⁹⁰	9 ⁸²

GRAINES DE COTON

Juin	—	56 ⁵	—	55 ⁵	—	54 ⁷	—	53 ⁶	Bourse fermée		52 ³	53 ⁰
Juillet ...	—	57 ²	—	56 ³	—	55 ⁴	55	54 ⁰	Bourse fermée		54 ¹	54 ⁷
Oct.	—	57 ⁹	—	56 ⁸	57 ¹	56 ⁴	56 ⁰	55 ⁰	Bourse fermée		55 ²	56
Novembre	58 ⁰	57 ⁹	57 ⁴	57 ⁰	57 ⁰	57 ⁰	—	56 ⁸	Bourse fermée		56 ¹	56 ²

Vient de Paraître :

THE EGYPTIAN DIRECTORY

L'ANNUAIRE EGYPTIEN DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE.

1939 (53me année).

TARIF DOUANIER par ordre alphabétique

PARTIE OFFICIELLE: Tous renseignements sur la vie politique, commerciale et industrielle du pays.

LISTE COMPLETE DES SOCIÉTÉS ANONYMES Egyptiennes et en commandite par actions.

PROFESSIONS classées par ordre alphabétique.

LISTES NUMÉRIQUES TÉLÉPHONES Caire et Alexandrie et BOITES POSTALES de toute l'Egypte.

ADRESSES commerciales, industrielles et mondaines de toute l'Egypte.

Un volume de plus de 1300 pages au prix de P.T. 100 franco pour l'Egypte.

Adressez de suite vos commandes à :

THE EGYPTIAN DIRECTORY

LE CAIRE: B.P. 500 - ALEXANDRIE: B.P. 1200

DIRECTION,
REDACTION,
ADMINISTRATION,

Alexandrie,
3, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924

Bureaux au Caire,
27, Rue Soliman Pacha, Tél. 54237

à Mansourah,
Rue Albert-Fadel, Tél. 2570

à Port-Saïd,
Rue Abdel Monem, Tél. 409

Adresse Télégraphique:
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"



Fondateurs: Mes MAXIME PUPIKOFER et LEON PANGALO, Avocats à la Cour
Directeur: Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.

Comité de Rédaction et d'Administration:

Mes L. PANGALO et R. SCHEMEIL (Directeurs au Caire),

Me E. DEGIARDE (Rédacteur en Chef).

Me L. BARDA

Me M. FERRO

Me G. MOUCHBAHANI

(Secrétaires de la rédaction).

Me A. FADEL (Directeur à Mansourah).

Me F. BRAUN

Me J. LACAT

(Correspondants

à Paris).

ABONNEMENTS:

- au Journal	
- Un an	P.T. 150
- Six mois	35
- Trois mois	50
- à la Gazette (un an)	150
- aux deux publications réunies (un an)	250

Administrateur-Gérant:
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité:
S'adresser à l'Administration
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone: 25924

CHRONIQUE PROFESSIONNELLE

Le sort du Barreau Mixte.

Il aura suffi de moins d'un mois à l'Egypte et aux douze Puissances Capitulaires pour modifier de fond en comble tout le régime législatif et judiciaire du pays, et, plus particulièrement, pour aboutir au trait de plume qui a fixé, à brève échéance, le terme d'existence de l'Institution même des Tribunaux Mixtes.

Il aura fallu plus de deux années au seul Gouvernement Egyptien pour définir le programme qu'il entend adopter à l'égard du Barreau Mixte, en exécution des assurances données à cet égard à Montreux et en manifestation de la « bienveillance » avec laquelle il y avait promis, à la séance du 16 Avril 1937, d'examiner les demandes du Barreau.

Ce programme, à vrai dire, tel qu'il a été présenté par le Bâtonnier Padoa à l'Assemblée Générale du Barreau Mixte, Vendredi dernier 9 courant, n'a rien de commun avec la notion de réparation qui avait été à la base des éloquents considérations développées successivement à Montreux par les membres les plus autorisés d'un grand nombre de Délégations. Il n'a aucune corrélation avec les conceptions qui avaient présidé au Mémoire même du Barreau Mixte, dont celui-ci avait cru pendant un certain temps que, étudié avec sympathie par les pouvoirs publics, il devrait former la base même des échanges de vues.

Expropriés pour raison d'Etat de la profession même où ils s'étaient engagés sur la base des lois et règlements du pays, les avocats du Barreau Mixte subissent une lésion dont, dès la première heure, chacun était autorisé à penser que la collectivité leur devait réparation, sur le plan matériel aussi bien que sur le plan moral. Lésion à terme, en tant qu'il était mis fin, à date fixe, à l'exercice même de cette profession; lésion immédiate, en tant que, d'ores et déjà, le champ ouvert à l'activité du Barreau Mixte se trouvait restreint dans de notables proportions.

Il ne s'agit plus aujourd'hui des demandes formulées dans le Mémoire déjà remis au Gouvernement Egyptien lors de ses déclarations de Montreux. Ce Mémoire, les pouvoirs publics l'ont, de prime abord, éliminé du domaine de

toute discussion. Il s'agit de tout autre chose. Ce dont il s'agit, c'est d'une participation de l'Etat à une œuvre éventuelle et limitée d'assistance au profit d'une fraction minime d'une catégorie de citoyens destinés, en 1949, à être jetés à la rue.

De ceux qui, privés à ce moment de tout moyen de gagner leur vie, ne se trouveront pas dans le dénuement presque absolu, il ne doit pas être question. A ceux, au contraire, que leurs moyens de fortune personnels ou les modestes ressources de la prévoyance ne pourront mettre à l'abri de la faim, une obole doit être offerte: obole dont, par ailleurs, le justiciable s'adressant aux Juridictions Mixtes doit être appelé, dans une mesure encore indéterminée, à faire les frais.

Le memorandum lu par le Bâtonnier à l'Assemblée Générale de Vendredi dernier indique les modalités principales d'exécution de cette aide matérielle qu'envisage le Gouvernement Egyptien, non point pour tous les deshérités, mais, parmi ces derniers, pour ceux-là seuls qui, lors des Accords de Montreux, auraient déjà atteint et dépassé l'âge de 35 ans. Des autres, de ces jeunes d'hier et de maintenant qui avaient engagé et poursuivi des études longues et onéreuses pour pouvoir exercer la profession d'avocat réglementée par les décrets et règlements égyptiens, de ces jeunes qui, après les années difficiles du stage et des débuts, commençaient à peine à envisager les fruits d'une carrière difficile et délicate entre toutes, il ne sera plus question, ni maintenant, ni en 1949. Que leur expérience chèrement acquise leur serve, si les circonstances économiques le permettent, et si le nouveau régime du pays ne le défend point, à lutter d'une autre manière pour l'existence. En cas d'échec, ils n'auront rien à demander, rien même à solliciter.

Quant aux plus âgés, si, grâce à l'exercice persévérant de leur profession ou de tout autre façon, il peut leur demeurer loisible de ne point tendre la main, ils sont, d'avance, conviés à se tenir cois.

Restent les plus infortunés, ceux qui, après la disparition définitive des maigres ressources que pouvait leur fournir, chaque année, l'exercice de la profession, se trouveront empêchés par l'âge même de songer à la moindre façon nouvelle de gagner leur pain quotidien et celui des leurs.

C'est en faveur des survivants de cette dernière catégorie que le Barreau Mixte, dans son ensemble, est présentement invité à abandonner, en holocauste, aussi bien les droits qu'il tire des situations acquises, que les espoirs qu'il avait pu fonder sur des engagements dont, paraît-il, il aurait méconnu la portée véritable et limitée.

Telle est la situation, en présence de laquelle il est aisé de comprendre la première réaction de la plupart des avocats qui ont pris part à l'Assemblée du 9 Juin: réaction qui fut avant tout celle de la dignité froissée.

Sagement invités par leur Bâtonnier à ne point se laisser influencer par un tel heurt, et à surseoir, pour le temps indispensable à une étude plus complète de la situation et à un examen plus réfléchi, à toute réaction d'un amour-propre blessé, les membres de l'Assemblée ont donc remis leur délibération à une date plus propice aux décisions, quelles qu'elles soient: celle de la prochaine rentrée judiciaire.

Une fois de plus, le Barreau Mixte aura ainsi démontré son souci d'éviter, dans toute la mesure du possible, de regrettables perturbations dont, en définitive, les intérêts mêmes des justiciables pourraient subir les fâcheuses répercussions.

Mais le malaise existe. La plaie, dont de prudents médecins s'étaient efforcés jusqu'ici de circonscrire l'extension, est maintenant saignante. Elle ne sera certainement pas cicatrisée au seuil de la prochaine année judiciaire.

Est-il donc inévitable que le problème brûlant du sort du Barreau Mixte soit résolu, dans le seul intérêt des plus malheureux, par un harakiri général?

Nous ne voulons pas le penser.

Somme toute, puisque l'abcès est maintenant ouvert, il est un point certain: c'est que les revendications du Barreau Mixte, basées sur la lésion de ses droits acquis, sont purement et simplement repoussées.

Il serait inexact de considérer que, dans une mesure restreinte, elles auraient été accueillies. Ce qui a été décidé, en effet, c'est que le Gouvernement Egyptien ne demeurerait pas indifférent au sort d'un certain nombre de citoyens du pays. En cela, l'Etat ne fait pas autre chose qu'accomplir, des deniers de la collectivité, désormais sensiblement accrus par l'impôt, le devoir d'assistance

sociale qui lui incombe en faveur d'un certain nombre de citoyens. Il a fait connaître les principales modalités de réalisation de ses intentions charitables. On aurait mauvaise grâce à contrecarrer d'avance un tel geste, puisque celui-ci, envisagé sous l'angle spécial d'une intervention des pouvoirs publics en faveur des plus malheureux, n'est ainsi, désormais, qu'un acte unilatéral.

Secourir un certain nombre d'indigents, voilà, très certainement, qui n'implique aucunement la nécessité d'un accord synallagmatique.

Ceux qui, dans le Barreau Mixte, pourraient, un jour, être appelés à bénéficier d'une aide de ce genre, lorsque la nécessité inéluctable leur imposera de mettre leur amour-propre en veilleuse, ne sauraient évidemment être appelés, d'avance, à donner un consentement conscient et valable à une action des pouvoirs publics qui demeure présentement, même en ce qui les concerne, purement hypothétique.

Quant aux autres, c'est bien simple: étant exclus d'avance, ils n'ont qu'à prendre acte de la fin de non recevoir qui est d'ores et déjà opposée à leurs revendications.

Ne se voyant rien proposer en échange d'une renonciation à la réparation de leurs droits acquis, ils conservent leur entière liberté d'action, et il ne pourrait venir à l'esprit de personne de s'étonner qu'ils puissent s'abstenir de participer à un accord quelconque, puisqu'ils ne sont pas invités à une transaction.

Il ne peut rien leur être demandé, puisqu'il ne leur est rien offert.

GAZETTE DU PALAIS

L'Assemblée Générale Extraordinaire du Barreau Mixte et la question du sort des avocats.

Encore qu'il lui faille faire son deuil des légitimes espoirs que lui avait valu la solennelle assurance, donnée à Montreux, par le Gouvernement Egyptien, que son sort serait envisagé avec bienveillance, le Barreau Mixte peut aujourd'hui, à tout le moins, faire le point.

Le fruit des longues et pénibles démarches que, depuis deux ans, les dirigeants de notre Ordre menèrent, avec un zèle, une ténacité et une souplesse qu'on ne saurait trop louer, pour chétif qu'il soit, n'en est pas moins venu à maturité. Le Barreau Mixte se trouve enfin en présence d'un projet concret.

Ce projet est ce qu'il est.

Il revient désormais au Barreau Mixte de l'accueillir ou de le rejeter, compte tenu et de la situation angoissante de l'heure et, disons-le aussi, de sa dignité.

C'est un fait, et le Bâtonnier Félix Padoa, comme nous l'avons déjà rapporté, en ouvrant l'Assemblée Générale que tint Vendredi dernier le Barreau Mixte, ne l'a point dissimulé: les propositions gouvernementales, telles qu'il les avait rapportées à la précédente assemblée du 5 Mai, n'avaient point subi une amélioration sensible.

Sur la demande du Ministre de la Justice, le Bâtonnier lui avait soumis un aide-mémoire qui, sans aucunement refléter le

point de vue du Barreau, qui demeure exprimé dans son Mémoire de 1937, résumait seulement l'état actuel des conversations qui s'étaient déroulées entre le Gouvernement Egyptien et les représentants du Barreau Mixte en raison de la situation nouvelle résultant pour ce dernier des Accords de Montreux.

De cet aide-mémoire, dont le Bâtonnier donna lecture à l'Assemblée, il se dégage que l'examen de la question soumise au Gouvernement — lequel, répétons-le, n'a cessé de tenir pour mal fondée la thèse soutenue dans le Mémoire que le Barreau lui avait présenté — et qui a été fait par S.E. le Ministre de la Justice, S.E. le Président du Comité du Contentieux de l'Etat et S.E. le Ministre des Finances, a abouti à l'admission des principes suivants:

— Celui de l'intervention gouvernementale au profit de ceux des membres du Barreau qui, exerçant effectivement la profession et ayant atteint déjà un certain âge, ne seront pas en mesure de poursuivre leur carrière devant les Juridictions Nationales et ne posséderont pas par eux-mêmes des ressources suffisantes dont les revenus leur assureraient ainsi un minimum de dignité de vie;

— Celui de l'augmentation de certains droits de justice pendant la période transitoire en vue de constituer les ressources nécessaires qui, en 1949, devront faire face au paiement d'une pension viagère au profit de ceux des membres du Barreau qui seront appelés à bénéficier de l'intervention gouvernementale;

— Celui de la fixation à 20 livres par mois du maximum de cette pension pour les avocats ayant 30 ans de carrière professionnelle en 1949, avec échelle proportionnellement décroissante pour ceux ayant une durée moindre d'inscription au Tableau;

— Celui, enfin, de la révision du Règlement actuel de la Caisse de Retraites et de Prévoyance, de l'adaptation du fonctionnement de cette Caisse à la situation nouvelle, de l'attribution au Gouvernement en 1949 et de la liquidation des droits dans la Caisse de ceux des membres du Barreau qui bénéficieront de l'intervention gouvernementale.

Ces principes posés, le Gouvernement en avait envisagé les détails d'application.

Du nombre des avocats appelés à bénéficier de l'intervention gouvernementale seraient exclus les avocats n'ayant pas atteint l'âge de 35 ans révolus lors de l'entrée en vigueur de la période transitoire, les avocats déjà inscrits au Barreau National, ceux qui, bien qu'inscrits au Tableau de l'Ordre des Avocats, n'exercent pas la profession ou l'exercent d'une façon accidentelle ou accessoire, ceux, enfin, qui, même ayant dépassé l'âge de 35 ans révolus lors de l'entrée en vigueur de la période transitoire, apparaîtront néanmoins, aux yeux d'une Commission spéciale, comme ayant, de par leur milieu familial et social, et en raison de l'instruction qu'ils ont reçue, une connaissance de la langue arabe suffisante pour leur permettre de se mettre aisément à même d'exercer normalement, à partir de 1949, leur profession devant les Juridictions Nationales.

Pour ce qui est de la catégorie spéciale des avocats âgés, la Commission *ad hoc* pourrait se montrer plus large dans ses

appréciations sur leur aptitude à plaider devant les Tribunaux Nationaux, en ce qui concerne les avocats qui auraient atteint l'âge de 60 ans en 1949.

Le Bâtonnier Félix Padoa avait observé dans l'aide-mémoire que cette disposition ne paraissait pas suffisante et qu'il faudrait tout au moins que les avocats âgés bénéficient d'une présomption à leur profit, et qu'ils ne puissent être écartés qu'à des conditions exceptionnelles à déterminer.

Seraient également exclus du droit à l'indemnité les avocats dont le patrimoine produirait des revenus équivalant à la pension qui leur aurait été allouée.

Le Bâtonnier Padoa avait signalé combien la formule lui paraissait rigoureuse, car parmi ceux qui pourraient avoir des revenus équivalant ou légèrement supérieurs à la pension qui leur serait allouée, nombreux étaient ceux dont la situation était cependant précaire.

Abordant la question du rachat de la pension, le Mémoire expose que bien qu'à l'origine le Ministre des Finances ait uniquement envisagé le rachat pour la fin de la période transitoire et pour le cas où il serait exercé par tous les bénéficiaires, par la suite ce rachat a été envisagé même pour le cours de la période transitoire, et jusqu'à concurrence des ressources à provenir, au fur et à mesure, de la majoration des droits mixtes et à condition que les éléments financiers du problème ne soient pas influencés.

S.E. le Président du Comité du Contentieux de l'Etat semblait enclin à admettre cette modalité, mais seulement pour ceux parmi les avocats admis à bénéficier des dispositions gouvernementales qui auraient déjà vingt ans de carrière, dont quinze années d'inscription au Tableau des avocats à la Cour.

Cette restriction paraît rigoureuse en tant qu'elle frappe les avocats les moins âgés parmi ceux admis à bénéficier des mesures gouvernementales, et les oblige à rester encore au Barreau le temps nécessaire pour accomplir leurs vingt années de carrière. Dès l'instant où le principe du rachat serait admis, il devrait pouvoir être appliqué d'une façon très large, de manière que le rachat fût, par exemple, permis à tous ceux qui ont déjà quinze années de profession dont dix années d'inscription au Tableau de la Cour.

Passant à l'examen de la Caisse de Retraites et de Prévoyance, le memorandum indique les bases sur lesquelles celle-ci pourrait être réorganisée.

Aucune modification ne serait apportée à ses ressources telles que déterminées actuellement (*).

Des pensions restreintes seraient servies aux avocats qui, remplissant les conditions d'âge et de durée d'exercice de la profession, se trouveraient dans une situation précaire.

Le nouveau Règlement devrait même s'appliquer aux pensionnés actuels, avocats ayant demandé et obtenu leur mise à la retraite à partir du 1er Janvier 1937.

Il conviendrait d'envisager le remboursement total ou partiel des droits payés à la Caisse par tous ceux, stagiaires ou autres, qui ont versé les montants requis pour les inscriptions et des cotisations et qui vien-

(*) Celles-ci, pour la plupart de leurs éléments, sont du reste pratiquement taries: il ne faudrait pas le perdre de vue.

draient à quitter le Barreau dans un délai à déterminer.

Devraient être maintenus les prêts d'honneur, allocations et secours tant aux avocats qu'aux veuves et familles de ceux-ci.

Il faudrait prévoir, à l'expiration de la période transitoire, des dispositions destinées à assurer la continuation de la pension aux survivants des pensionnés de la Caisse du Barreau.

Enfin, il y aurait à envisager une répartition de la Caisse entre les ayants droit, pour chacun proportionnellement au nombre d'années de contribution à la Caisse. La part lui revenant sera remise à chaque avocat, sauf la part revenant à ceux qui bénéficieraient des dispositions gouvernementales, et qui serait remise au Gouvernement Egyptien.

Telle était, dit Me Padoa, la Note résumant l'état des conversations engagées avec le Gouvernement, Note dans laquelle le Bâtonnier s'était efforcé de condenser le point de vue du Gouvernement de façon que le Gouvernement y retrouvât lui-même la thèse qu'il avait soutenue.

A la suite de la présentation de cette Note, le Bâtonnier avait eu des conversations avec S.E. Badaoui pacha qui, en définitive, avait adopté en principe le point de vue du rachat anticipé.

Le Gouvernement se proposait de majorer les droits mixtes pour se constituer la somme nécessaire à faire face, en 1949, aux obligations qu'il entendait assumer. Cette somme devait être constituée par les ressources annuelles. Jusqu'à concurrence de ces revenus, le Président du Comité du Contentieux de l'Etat admettait le rachat anticipé.

La question en discussion au sujet du rachat anticipé était celle de savoir si ce rachat pourrait être effectué par les avocats ayant vingt années d'exercice et quinze années d'inscription au Tableau de la Cour ou par ceux ayant quinze années d'exercice et dix années d'inscription au Tableau de la Cour.

La question n'était cependant pas encore tranchée, le Président du Comité du Contentieux de l'Etat n'ayant pas encore obtenu du Ministre des Finances qu'il lui fit connaître son opinion.

Nous pouvons, dit Me Padoa, en l'état de cette discussion, considérer qu'aujourd'hui nous connaissons les dispositions gouvernementales.

Ces dispositions, précise-t-il, sont les suivantes:

Le Gouvernement est disposé à accorder, en principe, en 1949, des pensions aux avocats qui exerceraient encore à cette date de façon effective, s'ils ne connaissent pas suffisamment l'arabe pour continuer l'exercice de leur profession devant les Juridictions Nationales après 1949, et s'ils n'ont pas de ressources suffisantes — et il entend par là des ressources équivalant à la pension qui leur serait allouée — mais ceci seulement pour les avocats qui ont dépassé l'âge de 35 ans au moment de la mise en vigueur des Accords de Montreux.

Le Gouvernement est disposé à admettre, pour les avocats qui sont parmi les bénéficiaires de ces dispositions, le droit à un rachat anticipé. Celui qui aurait droit à la pension en 1949 pourrait demander la liquidation de ses droits. Il aurait à subir un

escompte proportionnel à la période restant à courir jusqu'en 1949 et aux probabilités de décès au cours de cette période.

L'application des mesures gouvernementales devait être faite par une Commission spéciale.

A l'occasion de la composition de cette Commission, des discussions s'étaient engagées.

Le Bâtonnier avait suggéré qu'elle fût composée pour un tiers de membres de l'Administration, pour un tiers de membres de la Magistrature Mixte, et pour un tiers de membres du Barreau Mixte.

Cette suggestion ne rencontre pas l'agrément du Gouvernement qui entend avoir la majorité au sein de cette Commission.

Cette question est encore en discussion. Le Gouvernement voudrait que la Commission fût composée d'un nombre impair de membres: par exemple, s'il y a cinq membres, il voudrait que trois fussent de l'Administration.

Une autre question, de portée plus restreinte, était celle de nos consœurs.

Le Bâtonnier annonce qu'il fait dresser un tableau spécial des avocates du Barreau Mixte et qu'il en a parlé au Président du Comité du Contentieux de l'Etat.

De fait, les avocates ne pourront pas aisément continuer leur profession, même si elles ont moins de 35 ans et même si elles connaissent la langue arabe.

Etant donné qu'il s'agit d'une question intéressant un nombre très restreint de personnes, dont seraient encore exclues celles dont la situation de fortune ne justifierait pas l'intervention gouvernementale, le Président du Comité du Contentieux de l'Etat a déclaré au Bâtonnier qu'il l'envisagerait avec bienveillance, et se prononcerait dans un avenir très prochain.

Il s'agit maintenant de prendre une attitude vis-à-vis du Gouvernement et de savoir ce qu'il faudrait dire et faire.

Le Bâtonnier ne dissimula pas son impression — toute personnelle, dit-il — qu'il serait très difficile d'obtenir du Gouvernement des conditions sensiblement meilleures.

Il demanda à l'Assemblée d'étudier ces conditions à tête reposée, de décider s'il y avait lieu de les accepter, d'aviser éventuellement à des modifications de détail à soumettre au Gouvernement, ou de décider si, considérant les propositions du Gouvernement comme inadmissibles, elle entendait les repousser purement et simplement.

Cela est, dit-il, une question très délicate et très importante, qui engagera au plus haut point la responsabilité du Barreau et qui ne pourrait être tranchée sans mûre réflexion.

C'est pourquoi, étant donné l'époque très avancée de l'année, il suggéra que le problème fût examiné par chacun pendant les vacances et qu'à la rentrée le Barreau se retrouvât pour prendre ses décisions.

Me Abou Zeid, prenant la parole, proposa un ajournement à quinzaine pour qu'il fût loisible à chaque membre du Barreau d'avoir copie de la Note soumise au Gouvernement et de l'étudier avant de se prononcer.

Le Bâtonnier observa que cette Note, dont il n'avait d'ailleurs pas pris l'initiative, ne fournirait à l'Assemblée pas plus de renseignements qu'elle n'en avait déjà; on n'y

avait fait, en somme, que matérialiser les détails qui étaient à la connaissance du Barreau. Quant à un ajournement à deux ou quatre semaines, la suggestion était peu opportune. La saison était déjà très avancée. Le Président du Comité du Contentieux de l'Etat avait fixé son départ au 15 Juin. Nombre de confrères s'apprétaient également à partir.

Me Sarouf observa que la question posée à l'Assemblée ne pouvait être résolue par les seuls confrères présents.

Il n'était pas d'avis qu'on préjugât immédiatement la question du renvoi avant ou après vacances. Il préconisait un ajournement à huitaine, avec convocations individuelles écrites; à sa prochaine Assemblée, le Barreau déciderait s'il devait s'ajourner après vacances ou prendre immédiatement des décisions.

Ici, Me Caneri requit des renseignements d'ordre pratique. Sur quelle base la pension serait-elle calculée? Elle devait être soumise à plusieurs modalités, notamment à une augmentation des droits de justice, mais à partir de quelle époque ces droits commenceraient-ils à courir? Quelle serait la moyenne tangible qui pourrait être perçue immédiatement?

Le Bâtonnier fournit les précisions suivantes:

Les avocats qui, en 1949, auront trente années de carrière, auront droit au maximum de L.E. 20. Ceux qui auront une carrière moindre verront leur pension diminuée proportionnellement; par exemple, ceux qui auront vingt années de carrière auront droit aux deux tiers, ceux qui auront quinze années de carrière auront droit à la moitié de la pension et ainsi de suite.

Me Caneri évoqua ici la porteuse de faux. « Et ceux qui seront morts? » demanda-t-il.

Le Bâtonnier lui représenta que d'une aussi fâcheuse éventualité il n'était tenu compte que dans le calcul du rachat. Le Gouvernement était disposé à accepter le rachat anticipé à condition que ce rachat ne modifiât par les éléments financiers du problème.

« Ainsi — s'écrie Me Caneri — en 1943, je me présente au Ministère des Finances. Je dis: « Je suis le rascapé de Montreux. J'ai droit à L.E. 20 de pension. Je voudrais racheter ». Et le Ministère me répond: « Tu es mort... l'année prochaine... ».

Le Bâtonnier observa qu'il était loisible de se faire, auprès des compagnies d'assurances, une idée très précise du problème. Il se déclara tout disposé à interpeller lui-même une compagnie d'assurances à ce sujet.

Me Soussa signala ensuite qu'une question essentielle, celle de la langue arabe, était restée dans le vague. Si le Gouvernement, dit-il, estime qu'un avocat a une connaissance suffisante de la langue arabe pour exercer devant les Juridictions Nationales, il retirera d'une main ce qu'il aura offert de l'autre.

Une garantie suffisante pourrait, dit le Bâtonnier, être trouvée dans la composition de la Commission appelée à rechercher le critérium à envisager pour la connaissance de la langue arabe.

Me Soussa souligna le danger d'être livré à la discrétion d'une Commission.

La garantie, dit le Bâtonnier, pourrait dériver du fait que des magistrats feraient partie de la Commission.

Mais, s'écria Me Colonna, à partir de 1949, y aura-t-il encore des magistrats pour siéger ?

Me Danon représenta qu'on devrait considérer qu'un avocat a une connaissance suffisante de l'arabe pour exercer sa profession devant les Juridictions Nationales si l'arabe est sa langue maternelle, s'il a fait des études en arabe, s'il possède le baccalauréat égyptien. Autrement, dit-il, on risquerait de voir chercher un critérium d'appréciation dans le nombre d'années passées en Egypte.

Me Benveniste émit alors une suggestion.

D'après les conditions exigées par le Gouvernement Egyptien pour qu'une pension soit accordée, il faut, dit-il, que l'avocat mixte ait eu plus de 35 ans lors de Montreux. Mais ceux qui avaient alors plus de 35 ans n'étaient pas très nombreux. Leur nombre ne s'élevait même pas à 300. Si l'on demandait au Gouvernement une indemnité en espèces, la plupart des membres du Barreau n'en profiteraient pas. C'est pourquoi Me Benveniste suggéra qu'au lieu de demander au Gouvernement une indemnité en espèces on lui demandât quelque chose en nature: la création en Egypte du notariat. Seraient notaires en Egypte les avocats mixtes. Seuls les avocats mixtes auraient ce monopole, et le Gouvernement Egyptien n'y perdrait rien.

Mais le Bâtonnier de faire observer que l'exercice du notariat impliquait la connaissance de la langue arabe, et qu'ainsi le problème se posait à nouveau en son entier.

Comment, demanda Me Azoulaï, la Commission décidera-t-elle qu'un avocat a une connaissance suffisante de la langue arabe ? Quel recours auraient les intéressés ?

Le Bâtonnier croit trouver dans la composition de la Commission des garanties suffisantes, ou alors peut-être dans l'éventualité d'un recours à justice.

La question des stagiaires fut alors posée par Me Terni.

Avaient-ils le droit de vote à l'Assemblée ? Il n'était pas équitable, dit-il, d'exclure de la discussion la majorité du Barreau.

Le Bâtonnier déclara que le Conseil et l'Assemblée ne se désintéressaient pas du sort des stagiaires parce que ceux-ci n'avaient pas le droit de vote. Mais il n'était pas possible de modifier le Règlement.

Ici intervint Me A. S. Farah. Il estimait la discussion inutile. Les propositions faites par le Gouvernement étaient, dit-il, inacceptables. Il avait présenté sa démission du Conseil de l'Ordre.

Me Castro demanda alors à l'Assemblée de se rendre bien compte de la situation. Dans le projet présenté il n'était question que d'un secours qui serait accordé par le Gouvernement à des avocats dans le malheur. Ce n'était pas un secours général. C'était un secours spécial accordé à certains avocats indigents. En quoi allait consister ce secours ? Il était difficile de le préciser. Nous avons tous l'air de penser, dit Me Castro, que, dans douze ans, les conditions de vie seront les mêmes qu'aujourd'hui et que ces vingt livres qu'on aura fixées aujourd'hui vaudront vingt livres dans dix ans. Le monde sera peut-être bouleversé d'une manière dont personne ne prévoit la profondeur, et ces vingt livres représenteront peut-être à cette époque quelque chose d'infime. Nous aurions donc

sacrifié la dignité du Barreau pour un plat de lentilles; — même pas, pour quelques lentilles.

Me Castro exprima le désir que le Conseil de l'Ordre dressât une statistique établie d'après les tables de mortalité. Quels seront les avocats qui, en 1949, pourront bénéficier de la pension, en tenant compte de l'âge, de la connaissance de la langue arabe telle qu'elle sera appréciée pour pouvoir plaider en arabe ? On verrait bien, si l'on faisait ce travail méthodiquement, que, d'après les tables de mortalité, les secours accordés par le Gouvernement étaient dérisoires et qu'en les acceptant, le Barreau compromettrait sa dignité.

Me Castro demanda les chiffres exacts en ce qui concernait les bénéficiaires éventuels d'après les données dont on disposait et les tables de mortalité. Il fallait, dit-il, réclamer la réparation du préjudice subi sur une autre base. La base initiale était le versement par le Gouvernement à la Caisse d'une somme annuelle jusqu'à l'expiration de la période transitoire. Il fallait l'accepter. Ce serait aux avocats, avec le sentiment d'équité qui les anime, de répartir cette somme.

Me Castro déclara, dans ces conditions, se rallier à la proposition du renvoi à une prochaine assemblée générale. Que le Conseil de l'Ordre nous apporte, dit-il, un barème et des chiffres précis, et ensuite nous verrons s'il y a lieu d'abandonner notre réclamation.

Envisageant les considérations développées par Me Castro et qu'il déclara particulièrement intéressantes, le Bâtonnier Padoa précisa dès l'abord que le problème tel qu'il avait été résolu par le Gouvernement comportait une dépense de 300.000 livres environ. Ce n'est pas là, dit-il, une somme fantastique, mais elle est importante.

Il existe des solutions susceptibles de séduire davantage. Il est facile de dire: « Si nous avions l'argent et qu'on nous laissât libres d'en disposer, nous agirions autrement ». C'est bien possible. Mais c'est se leurrer que de penser que le Gouvernement dirait: « Voici 300.000 ou 340.000 livres. Faites-en ce que vous voulez ». D'ailleurs, ajouta Me Padoa, nous les aurions que nous ne pourrions pas faire plus que ce que ferait le Gouvernement. Il nous faudrait, pour répondre à ceux qui disent: « Tout le monde doit être indemnisé », une somme autrement plus considérable que celle que le Gouvernement envisage.

Quant à établir, poursuivit le Bâtonnier, combien d'avocats mixtes seraient en 1949 appelés à bénéficier des dispositions gouvernementales, c'est un problème qui, pour délicat qu'il soit, n'est pas impossible à résoudre au regard des mortalités, mais il est bien plus difficile en ce qui concerne la situation personnelle des avocats.

Me Castro déclara préférer toucher douze livres que d'en toucher vingt après avoir établi son indigence. Si la somme était donnée au Barreau, ce serait à lui de la distribuer.

Il avait été dit, ajouta-t-il, que le Gouvernement disposerait de 340.000 livres. Il ne savait pas comment le Gouvernement avait fait ses calculs, mais si le Conseil ne pouvait pas les vérifier, il pourrait, à cet effet, s'adjoindre un expert.

L'Assemblée pourrait, ajouta-t-il, après avoir pris connaissance du rapport de l'ex-

pert, décider de présenter au Gouvernement un contre-projet.

Selon Me Borghi, Me Castro serait victime d'un malentendu. Lorsqu'un avocat qui cesse de travailler s'adresse au Gouvernement pour obtenir sa pension, il ne fait pas, dit-il, acte d'indigence.

Le Bâtonnier rappela au Barreau qu'il avait à se prononcer sur la question du renvoi. Me Abou Zeid et Me Sarouf avaient proposé le renvoi de l'Assemblée à une date rapprochée. Il proposait, lui, son renvoi à une date éloignée, celle du mois d'Octobre prochain.

Quelle que fût la décision qu'il prendrait à la fin du mois de Juin, le Barreau, observa-t-il, ne pourrait agir à ce moment-là, en présence des vacances. A la rentrée, il pourra faire valoir tous ses moyens d'action et poursuivre plus utilement les conversations.

La question ayant été mise au vote, l'Assemblée, à la majorité, s'ajourna après vacances.

L'examen des comptes et du budget, qui figurait également à l'ordre du jour, subit le même sort.

Echos et Informations

Le Règlement Général Judiciaire Mixte.

L'art. 57 du nouveau Règlement d'Organisation Judiciaire arrêté à Montreux disposait, comme on sait, que les modifications au Règlement Général Judiciaire seraient proposées par l'Assemblée Générale de la Cour et rendues exécutoires par décret sur la proposition du Ministre de la Justice.

L'opportunité d'une révision du Règlement Général Judiciaire s'étant fait sentir, il y avait été avisé par arrêté ministériel du 21 Novembre 1937 nommant un Comité spécial pour « réviser le Règlement Général Judiciaire actuel et y proposer toute modification éventuelle afin qu'il soit en harmonie avec le régime actuel des Juridictions Mixtes à la suite des Accords de Montreux ».

Nous avons reproduit dans nos colonnes le projet du Règlement Général Judiciaire élaboré par le Comité spécial, tel qu'il fut adopté par l'Assemblée Générale de la Cour d'Appel Mixte le 14 Juin 1936 (*), et consacré à la matière une analyse critique (**).

Cet avant-projet a fait, de la part du Ministère de la Justice, l'objet de certaines demandes de modifications qui, soumises, le 6 Juin courant, à l'Assemblée Générale de la Cour, ont été agréées par celle-ci.

Les changements apportés au premier projet du Règlement Général Judiciaire ne comportent aucune réforme substantielle: ils visent principalement la composition des Commissions d'examen pour le personnel, et comportent, par ailleurs, un certain nombre de retouches de forme.

Nous nous proposons de publier, dans notre prochain numéro, les textes qui ont été modifiés, et que l'on pourra ainsi rapprocher de ceux du projet déjà publié dans nos colonnes.

(*) V. J.T.M. Nos. 2402, 2403, 2404, 2405 et 2406 des 28 et 30 Juillet et 2, 4 et 6 Août 1938.

(**) V. J.T.M. Nos. 2401 et 2402 des 26 et 28 Juillet 1938.

L'extension de la circonscription judiciaire du Tribunal de Mansourah.

Il n'était que de jeter un coup d'œil sur la carte d'Egypte pour être surpris que les Markaz de Samanoud, Mehalla-El-Kobra, Zifta et Biala (ce dernier, il est vrai, pour partie seulement) fissent partie de la circonscription judiciaire d'Alexandrie. L'inconvenance qui en résultait pour les habitants de ces localités avait fait, on le sait, l'objet de maintes démarches.

A ceci devait s'ajouter, sur le plan professionnel, le préjudice dérivant pour les avocats de Mansourah du détachement du Gouvernorat de Suez de la circonscription du Tribunal de Mansourah et de son rattachement à celle du Tribunal du Caire, décrété le 7 Novembre 1938.

L'art. 1er du nouveau Règlement d'Organisation Judiciaire, après avoir décidé le maintien de la Cour d'Appel Mixte d'Alexandrie et des trois Tribunaux de première instance du Caire, d'Alexandrie et de Mansourah, avec leurs circonscriptions territoriales actuelles, a, on le sait, prévu que « ces circonscriptions peuvent être modifiées par décret après avis de la Cour ».

C'est dans ces conditions que, le 6 Juin courant, l'Assemblée Générale de la Cour a donné son agrément au rattachement à la circonscription de Mansourah des Markaz de Samanoud, de Mehalla-El-Kobra, de Zifta et de la partie du Markaz de Biala qui était distraite de cette circonscription.

Un décret royal interviendra donc prochainement pour la réalisation de ces modifications.

LES PROCES INTERESSANTS

Affaires Jugées

Remboursement prématuré.

(Aff. *Erwin Adolphe Laurent de Cramer c. Eastern Company*).

La Eastern Company avait, en Mai 1927, procédé à l'émission d'un emprunt obligations de L.E. 700.000, comportant 7000 obligations de L.E. 100 chacune, à intérêts fixes de 7 %, payables par semestres posticipés le 1er Avril et le 1er Octobre de chaque année. Au recto desdites obligations se trouvaient imprimées les conditions suivantes :

« Les intérêts sont payables semestriellement le 1er Octobre et le 1er Avril de chaque année contre remise du coupon afférent à chaque échéance.

L'amortissement aura lieu au plus tard dans vingt ans suivant le tableau d'amortissement ci-contre et par voie de tirage au sort effectué chaque année le 15 Mars à partir de l'année 1928.

Jusqu'à l'époque fixée pour le remboursement, le porteur a droit à l'intérêt de 7 % l'an. Les coupons qui ont été payés indûment sont déduits du capital lors du remboursement de l'obligation.

Cette obligation comme toutes celles faisant partie de l'émission des 7000 obligations créées par décision de l'Assemblée Générale du 12 Mai 1927 sont garanties par tout l'actif de la société et jouissent d'un rang de priorité sur les obligations avec participation dans les bénéfices émises en conformité des statuts.

Il ne pourra être créé par la suite aucune autre obligation ayant rang de priorité sur celle-ci. Mais il pourra en être créé d'autres au même rang dans les limites fixées par les statuts ».

Au verso du titre, à côté d'un extrait des statuts, se trouvait imprimé le tableau d'amortissement prévu au recto, déterminant, de 1928 à 1947, les annuités, les intérêts, le capital à amortir, le capital restant dû et le nombre d'obligations à amortir annuellement aux échéances fixées.

Or, la Eastern Company décida, en 1936, de procéder, pour raison d'opportunité, au remboursement intégral, dès le 31 Octobre 1936, des obligations non encore amorties jusque-là.

Elle en donna avis aux porteurs.

M. Erwin Adolphe Laurent de Cramer, porteur de trente-neuf obligations ayant une valeur nominale de L.E. 3900, contesta à la Société le droit de procéder ainsi au remboursement anticipé de ses obligations. Aussi l'assigna-t-il par devant le Tribunal de Commerce du Caire pour faire déclarer par justice qu'elle était tenue, jusqu'à l'époque fixée par ledit tableau, à lui payer l'intérêt fixe de 7 %.

Par jugement du 17 Mai 1937, droit fut fait à son action (*).

La Eastern Company interjeta appel.

Par arrêt du 22 Mars 1939, la 1re Chambre de la Cour, présidée par M. J.Y. Brinton, déclara partager entièrement le point de vue des premiers juges.

La Eastern Company avait soutenu que la stipulation en vertu de laquelle, « jusqu'à l'époque fixée pour le remboursement », le porteur aura droit à son intérêt, devait s'entendre dans le sens qu'il était loisible à la Société de fixer l'époque de remboursement, ce remboursement devant être effectué « au plus tard dans vingt ans »; elle se réclama à cet égard de l'art. 155 du Code civil, aux termes duquel « lorsque l'obligation est à terme, le débiteur peut exécuter avant le terme, si le but de la loi ou de la convention ne s'y oppose pas »; au surplus, si un doute pouvait subsister sur son droit à fixer l'époque de remboursement, celui-ci devait, plaider-elle, s'interpréter, aux termes de l'art. 201 du Code civil, « au profit de celui qui s'oblige », c'est-à-dire à son profit.

Mais la Cour ne s'arrêta pas à cette défense.

L'examen des stipulations statutaires ne permettait pas, dit-elle, de douter que la Société avait clairement convenu avec ses obligataires des conditions dans lesquelles devait s'effectuer, par amortissements successifs, le remboursement intégral de leur créance. Ces conditions devaient être considérées comme déterminantes pour le prêteur, parce qu'elles lui assuraient un placement fixe et de durée certaine, sous la seule réserve de l'aléa de l'amortissement, dont tous les éléments touchant sa réalisation étaient nettement soumis à son appréciation par le titre même. Toute autre in-

terprétation, dit la Cour, ferait violence à la portée la plus évidente des phrases employées, lesquelles, après avoir prévu que l'amortissement « aura lieu au plus tard dans vingt ans suivant le tableau d'amortissement ci-contre », précise, immédiatement après, que, « jusqu'à l'époque fixée pour le remboursement », le porteur aura droit à son intérêt.

Il était, en effet, impossible, dit la Cour, de ne pas voir dans les mots *époque fixée* pour le remboursement une référence directe au système d'amortissement prévu et délimité avec précision dans la phrase précédente. Aussi bien, dit-elle, « l'interprétation contraire proposée par la Eastern Company aboutirait à ce résultat, inadmissible en présence du texte présenté aux obligataires comme base du contrat d'adhésion, d'enlever toute signification aux mots *époque fixée*, en laissant à la Société toute liberté de rembourser ses obligataires quand et comme elle le voudrait ».

Contrairement à ce qu'alléguait la Société, ce point de vue n'était, dit la Cour nullement contredit par l'emploi des mots « au plus tard dans vingt ans ». Ces mots, dit-elle, ne faisaient que constater d'une façon générale un fait parfaitement exact, soit la limitation de vingt ans fixée pour l'amortissement de la totalité des obligations et ne pouvaient d'aucune façon être compris comme renfermant, aux yeux des obligataires, une réserve implicite dénaturant complètement la portée de l'obligation telle qu'elle avait pu être raisonnablement comprise par l'obligataire ».

La Eastern Company avait, à l'appui de sa thèse, invoqué notamment un arrêt en date du 2 Mai 1895. Rien cependant, dit la Cour, ne permettait de retenir que les obligations visées par cet arrêt portaient des stipulations identiques ou même similaires à celles des obligations de la Eastern Company, notamment celle relative au tableau d'amortissement, — ce que d'ailleurs avait formellement contesté M. Cramer.

La Cour, à cet égard, rappela qu'en l'absence de toute disposition législative en la matière, il convenait, en chaque affaire, de voir un cas d'espèce dépendant du texte précis dans lequel l'obligation est offerte au public. Cette observation, dit-elle, suffisait à elle seule pour écarter les diverses décisions auxquelles se référait la Eastern Company, qui tranchaient des différends tout autres que le litige actuel.

Enfin, la Cour estima que les obligations de la Société telles qu'elles résultaient de son texte ne permettaient aucune équivoque. En conséquence, n'y avait-il pas lieu d'appliquer en faveur de la Société les dispositions des art. 155 et 201 du Code civil mixte.

Le jugement fut donc confirmé et M. de Cramer continuera à toucher son revenu de 7 %.

Toutes les communications concernant la rédaction doivent être adressées au Rédacteur en Chef.

(*) V. *J.T.M.* No. 2275 du 5 Octobre 1937.

Bibliographie

Journées de Droit Civil (En hommage à Henri Capitant) — Librairie Sirey, 1939.

C'est une pieuse pratique que de poursuivre, en mémoire d'un savant disparu, et sous son égide, les travaux mêmes où il s'illustra. Ainsi les élèves recueillent-ils le flambeau et pourront-ils à leur tour le transmettre à leurs successeurs, avec une flamme plus vivace.

Il y a une année déjà, les 10 et 11 Juin 1938, sur l'invitation du groupe belge de l'Association Henri Capitant pour la culture juridique française, se réunissaient à Mons des juristes d'élite, pour débattre, dans une atmosphère tout imprégnée de la pensée du grand civiliste français, deux questions se rattachant étroitement aux problèmes étudiés par Capitant, dans ses ouvrages désormais classiques.

Sur « le régime matrimonial et le pacte sur succession future en droit belge », sujet proposé par Me René Marcq, Professeur à l'Université de Bruxelles, le Congrès entendit non moins de neuf communications et interventions. Cinq communications et interventions firent l'objet de la seconde journée, qui fut consacrée à la discussion de « la résolution judiciaire dans les contrats ».

Le volume où l'Association Henri Capitant vient de réunir ces importants apports juridiques constitue une précieuse documentation aussi bien sur les matières traitées que sur certains sujets annexes, tels, par exemple, que la discussion de la jurisprudence française et belge sur la théorie de l'imprévision.

Ces travaux, indépendamment de l'autorité que leur confèrent les noms mêmes des savants professeurs ou praticiens qui y prirent part, enrichiront d'autant plus la doctrine qu'ils se présentent sous la précieuse égide des hautes personnalités du monde juridique réunies à l'occasion des Journées de Mons. Au seuil même des travaux du Congrès, on entendit ainsi, entre autres allocutions, celle de M. Jamar, Président de la Cour de Cassation de Belgique, et celle de M. Frémicourt, Premier Président de la Cour de Cassation de France. Ce dernier rappela fort opportunément qu'entre la France et la Belgique il n'existe pas de frontière naturelle, et que là où « aucun obstacle ne s'oppose à l'interpénétration des hommes, aucun obstacle non plus ne doit exister à l'interpénétration des idées, des tendances et de la culture ».

Et d'ajouter: « Entre deux grands pays qui professent l'un pour l'autre des sentiments semblables, qui ont un égal respect de leur grandeur et de leur dignité, un souci égal de leur indépendance et de leur sécurité, il ne peut y avoir que des sentiments de compréhension mutuelle, particulièrement dans le domaine du droit, puisque le fondement de notre culture juridique est et demeure le même ».

Il aurait pu ajouter que là où des Alpes les séparent, il est d'autres pays encore, de même culture juridique, qui devraient, dans « un égal respect de leur grandeur et de leur dignité, un souci égal de leur indépendance et de leur sécurité », trouver plus d'une raison d'opérer, grâce à de similaires

contacts juridiques, de précieux rapprochements d'idéals.

Souhaitons que ce qui s'est dit l'an dernier à Mons, entre juristes de France et de Belgique, puisse, dans un proche avenir, ne point cesser d'être vrai entre tous les juristes et tous les hommes de bonne volonté de la latinité.

Lois, Décrets et Règlements

Décret portant retrait du projet de loi établissant un droit de dévolution sur les successions.

(Journal Officiel No. 58 du 8 Juin 1939).

Nous, Farouk 1er, Roi d'Egypte,

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres;

DÉCRÉTONS:

Article unique. — Le projet de loi établissant un droit de dévolution sur les successions, qui a été présenté au Parlement par le Décret du 14 Août 1938, est retiré.

Fait au Palais d'Abdine, le 19 Rabi Tani 1358 (7 Juin 1939).

FAROUK.

Par le Roi:

Le Président du Conseil des Ministres, Mohamed Mahmoud. Le Ministre des Finances, Ahmed Maher.

ADJUDICATIONS PRONONCEES

Au Tribunal de Mansourah.

Audience du 8 Juin 1939.

— 1.) 38 fed., 10 kir. et 2 sah. et 2.) 37 fed., 20 kir. et 16 sah. sis à Kafr Abou Berri, distr. de Simbellawein (Dak.), en l'expropriation Land Bank of Egypt c. Youssef Abdel Sayed et Cts, adjugés, sur surenchère, à la poursuivante, le 1er lot au prix de L.E. 2150,500 mill.; frais L.E. 87,485 mill. et le 2me au prix de L.E. 2068; frais L.E. 47,515 mill.

— 11 fed., 14 kir. et 16 sah. sis à Goudayer El Hala, distr. de Mansourah (Dak.), en l'expropriation Land Bank of Egypt c. Abdel Aal Awad Moussa, adjugés, sur surenchère, à Mahmoud Mohamed El Beheri, au prix de L.E. 914; frais L.E. 86,190 mill.

— 111 fed. et 14 kir. sis à Miniet Sanafa, distr. de Belbeis (Ch.), en l'expropriation Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte c. Mohamed Farid Hassan, adjugés, sur surenchère, au poursuivant, au prix de L.E. 4928; frais L.E. 90,945 mill.

— 1.) 215 fed., 10 kir. et 12 sah. sis à Manchat Moustafa Pacha Khalil et 2.) a) 118 fed. et 12 kir. sis à El Ekhewa et b) 53 fed. sis à Manchat Moustafa Pacha Khalil, distr. de Facous (Ch.), en l'expropriation Banque Ottomane, subrogée à la Land Bank of Egypt, c. Zannouba Abdel Meguid esn. et esq. et Cts, adjugés, le 1er lot à la Land Bank of Egypt, au prix de L.E. 9600; frais L.E. 161,255 mill. et le 2me à Hassan Sid Ahmed Aly El Hiwan, au prix de L.E. 5600; frais L.E. 73,780 mill.

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

Agenda du Propriétaire

(Cette nomenclature ne comprend que les ventes les plus importantes relevées dans les publications effectuées dans ce journal sous la rubrique des annonces légales. — La quantité des biens et la mise à prix sont indiquées en négligeant les fractions. — La situation des biens est rapportée de façon très sommaire. — La référence renvoie au numéro du « Journal des Tribunaux Mixtes » contenant l'annonce détaillée relative à chaque vente).

Principales Ventes Annoncées pour le 20 Juin 1939.

BIENS URBAINS.

Délégation de Port-Fouad.

PORT-SAID.

— Terrain de 407 m.q. avec maison: rez-de-chaussée et 3 étages, rues Ramès et Nahas Pacha, L.E. 4150. — (J.T.M. No. 2531).

— Terrain de 92 m.q. avec maison: rez-de-chaussée et 4 étages, ruelle El Kosseir, L.E. 665. — (J.T.M. No. 2531).

— Terrain de 78 m.q. avec maison: rez-de-chaussée et 2 étages, rue El Azhaar, L.E. 576. — (J.T.M. No. 2532).

pour le 22 Juin 1939.

BIENS URBAINS.

Tribunal de Mansourah.

MANSOURAH.

— Terrain de 2424 m.q., dont 400 m.q. construits (1 maison: rez-de-chaussée et 2 étages), chareh Hassoun No. 9, L.E. 3730. — (J.T.M. No. 2530).

BIENS RURAUX.

Tribunal de Mansourah.

CHARKIEH.

FED.		L.E.
— 95	El Abbassa	4800
— 74	El Samaane	2865
	(J.T.M. No. 2532).	
— 59	El Aslougui	5035
— 30	El Ekhewa	790
	(J.T.M. No. 2533).	

DAKAHLIEH.

— 16	Bahnaya	1200
	(J.T.M. No. 2530).	
— 16	El Balamoun	640
— 7	El Ghoneimieh	515
	(J.T.M. No. 2532).	
— 160	El Gueneina wa Ezbet Abdel Rahman	3665
— 92	Guemmezet Barghout	5570
— 25	Guemmezet Bani Amer	1400
— 38	Guemmezet Bani Amer	2150
	(J.T.M. No. 2533).	
— 5	Bark El Ezz	500
— 18	Bark El Ezz	1800
— 33	Bark El Ezz	3400
— 26	Bark El Ezz	2600
— 53	El Hassayna	4300
	(J.T.M. No. 2534).	

GHARBIEH.

— 5	Toleima	925
— 297	Banoub	13625
— 22	Toleima	610
— 50	Biala	3000
	(J.T.M. No. 2533).	

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes» :

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Paaha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 9 h. à midi (sauf les Dimanches) et de 4 à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Dimanches).

(HORAIRE D'HIVER).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIERE HEURE.

A partir du 16 Juin, nos bureaux seront ouverts, pour la réception des annonces, de 8 h. 30 a.m. à 12 h. 30 p.m. (Horaire d'été).

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 27 Mai 1939.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre les Sieurs et Dames:

A. — Hoirs de feu Soliman Daoud, savoir:

- 1.) Zakaria Soliman Daoud.
- 2.) Daoud Soliman Daoud.
- 3.) Ishak Soliman Daoud.
- 4.) Rezk Soliman Daoud.

Ces quatre enfants dudit défunt.

5.) Dame Maria Ibrahim Tadros, sa veuve, prise également en sa qualité de tutrice de sa fille mineure Fawzia, issue de son mariage avec lui.

B. — Hoirs de feu Cheikh Ibrahim Aboul Ela, savoir:

- 6.) Sett Ekhwatha Ahmed Eid Aboul Riche, sa veuve.
- 7.) Ahmed Ibrahim Aboul Ela Ahmed.
- 8.) Mohamed Ibrahim Aboul Ela Ahmed.

9.) Fahima Ibrahim Aboul Ela Ahmed. Ces trois derniers enfants dudit défunt.

C. — Hoirs de feu Youssef Hanna Youssef, savoir ses enfants:

- 10.) Hanna Youssef Hanna Youssef.
- 11.) Mikhaïl Youssef Hanna Youssef.

D. — Hoirs de feu Mikhaïl Hanna, savoir:

- 12.) Hannouma Bichara Rizk, sa veuve, remariée avec le Sieur Salib Effendi Zaki, prise également en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs, issus de son mariage avec lui, les nommés: a) Guindi, b) Samuel, c) Esther et d) Lisa.

13.) Gueneina ou Gabounna, épouse Meawad Farag.

14.) Catherine, épouse Hanna Youssef.

- 15.) Zakaria Mikhaïl Hanna Youssef.

Ces trois derniers ainsi que les mineurs enfants du dit défunt.

- E. — 16.) Ibrahim Hanna.

- 17.) Rezk Hanna.

Ces deux enfants de Hanna Youssef El Kess Boutros.

Tous les susnommés propriétaires, égyptiens, domiciliés le 1er à Amiout, le 2me à Kafr El Cheikh, le 3me à Ezbet El Choraki, dépendant d'El Waziria, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh), le 4me à Sohag (Guergueh), la 5me à Mehalla El Kobra, les 6me, 7me, 8me et 9me à Ezbet Soliman Daoud, dépendant d'El Segayia, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh), les 10me, 11me, 13me, 14me, 16me et 17me à Hessel Melig, la 12me à Chebine El Kom, ces deux villages district de Chebine El Kom (Ménoufieh), et le 15me à Bagdad.

Objet de la vente: 66 feddans, 6 kirats et 8 sahmes réduits par suite de la distraction de 3 feddans, 6 kirats et 5 sahmes à 63 feddans et 3 sahmes et d'après les nouvelles opérations cadastrales 58 feddans, 9 kirats et 21 sahmes de terrains sis au village d'El Segayia ou El Segarieh, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh).

Mise à prix: L.E. 2830 outre les frais. Alexandrie, le 12 Juin 1939.

Pour le requérant,
548-A-100. Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 15 Mai 1939.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre les Hoirs de feu Mohamed Bey Fathi El Baradéi dit aussi Fathi Abdel Fattah El Baradéi, savoir:

1.) Tafida El Harmil, de Osman, prise également comme héritière de sa fille Fathia El Baradéi, laquelle était de son vivant fille et héritière dudit feu Mohamed Fathi El Baradéi.

2.) Hussein Fawzi El Baradéi.

3.) Mohamed Abdel Aziz El Baradéi.

La 1re veuve et les deux derniers enfants dudit défunt.

4.) Mahmoud Bey Ghoneim, pris en ses qualités: a) d'époux et héritier de feu Fathia prémentionnée, b) d'héritier de son fils Mahmoud, lui-même de son vivant héritier de la dite défunte, sa mère, c) de tuteur de ses filles mineures Fawzia, Fahima et Fawkia, héritières avec lui de leur mère Fathia et de leur frère Mahmoud.

Tous les susnommés propriétaires, égyptiens, domiciliés les trois premiers à Ebiar, district de Kafr El Zayat, et le dernier à Kafr El Teebanieh, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot: 67 feddans, 20 kirats, 12 sahmes et accessoires de terrains sis au vil-

lage de Kafr El Mansourah, district de Tanta (Gharbieh).

2me lot: 53 feddans, 18 kirats, 4 sahmes et accessoires réduits par suite de la distraction de 11 kirats et 7 sahmes à 53 feddans, 6 kirats et 21 sahmes sis au village de Ebiar, district de Kafr El Zayat (Gharbieh).

Mise à prix:

L.E. 5650 pour le 1er lot.

L.E. 4260 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 12 Juin 1939.

Pour le requérant,
550-A-102. Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 15 Mai 1939.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Ahmed Ibrahim Hamza, savoir:

1.) Nazima, épouse Abdel Wahab Hamza.

2.) Mohamed, pris tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tuteur de son frère mineur Tewfik.

3.) Ahmed. 4.) Abdel Halim.

5.) Abdel Fattah.

Tous les susnommés enfants dudit défunt, propriétaires, égyptiens, domiciliés à Chobar, district de Tantah (Gharbieh).

Objet de la vente: 13 feddans, 13 kirats et 20 sahmes de terrains sis à Chobar, district de Tantah (Gharbieh).

Mise à prix: L.E. 1200 outre les frais. Alexandrie, le 12 Juin 1939.

Pour la requérante,
552-A-104. Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 22 Mai 1939.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre les Sieurs:

1.) Mohamed Sobhi El Béhéri.

2.) Mohamed Aly Omar.

3.) El Cheikh Mohamed Khalil, dit aussi Cheikh Mohamed Khalil Ibrahim.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés le 1er à Ramleh, station Bulkeley, le 2me à Damanhour et le 3me à Kafr Bani Helal, district de Damanhour (Béhéra).

Objet de la vente: 60 feddans et 11 kirats de terrains sis au village d'El Tewfikieh détaché du village de Kafr Sélim, district de Kafr El Dawar (Béhéra).

Mise à prix: L.E. 3025 outre les frais. Alexandrie, le 12 Juin 1939.

Pour le requérant,
549-A-101 Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 30 Mai 1939.
Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre les Sieurs:

- 1.) Saad Aly Khamis.
- 2.) Aboul Enein Aly Khamis.
- 3.) El Sayed Aly Khamis.
- 4.) Aly Saad Aly Khamis.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Ezbet Khamis, dépendant de Kafr El Taifa, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh).

Et contre les Sigurs:

- 1.) Abdel Hamid Hussein.
- 2.) Abdel Ghani Abdel Ati Hussein Aglan.
- 3.) Mahmoud Abdel Ati Aglan.

Ces deux derniers pris tant en leur nom personnel qu'en leur qualité d'héritiers de leur père feu Abdel Ati Hussein.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Ezbet Khamis, dépendant de Kafr El Taifa, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh).

Tiers détenteurs apparents.

Objet de la vente: 41 feddans, 9 kirats et 15 sahmes de terrains sis au village de Kafr El Taifah, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh).

Mise à prix: L.E. 2260 outre les frais. Alexandrie, le 12 Juin 1939.

Pour le requérant,
555-A-107. Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 23 Mai 1939.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre les Hoirs de feu Khadiga Hanem, fille de feu Ibrahim Pacha El Chamî, savoir: Hussein Bey Fakhry, fils d'Ahmed Bey Fakhry, fils de la dite défunte, propriétaire, égyptien, domicilié jadis au Caire, à Abbassieh, rue Sélim Abdou, No. 9, propriété Aly Saddik, et actuellement de domicile inconnu en Egypte.

Objet de la vente: 68 feddans, 17 kirats et 12 sahmes de terrains sis à Boreig, district de Tanta (Gharbieh).

Mise à prix: L.E. 3780 outre les frais. Alexandrie, le 12 Juin 1939.

Pour le requérant,
551-A-103. Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 30 Mai 1939.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre les Hoirs de feu Amin Ismail, savoir:

- 1.) Manna Hussein Amine, sa veuve.
- 2.) Fatma Amine Ismail.
- 3.) Khadiga Amin Ismail.
- 4.) Ismail Amin Ismail.
- 5.) Nazli Amin Ismail.
- 6.) Chafika Amin Ismail.

Les cinq derniers enfants dudit défunt.

7.) Fathalla Ismail, pris en ses qualités: a) d'héritier de sa mère Zebeida Khalil Agha, de son vivant héritière de son fils le susdit défunt, b) de tuteur de sa nièce mineure Nassiba Amin Ismail, fille et héritière du dit feu Amin Ismail.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Chabour, district de Kom Hamada (Béhéra).

Objet de la vente: 54 feddans et 12 sahmes de terrains sis au village de Chabour, district de Kom Hamada (Béhéra).

Mise à prix: L.E. 3780 outre les frais. Alexandrie, le 12 Juin 1939.

Pour le requérant,
554-A-106 Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 30 Mai 1939.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Mohamed Bey Riad El Kéi, savoir:

- 1.) Zeinab, fille de Aly Abdel Rahman, sa veuve, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de sa fille mineure Wafika, issue de son mariage avec le dit défunt.
- 2.) Mahmoud. 3.) Mohamed Fahim.
- 4.) Abdel Meguid. 5.) Hamida.
- 6.) Isaad. 7.) Neemat.

Ces six derniers ainsi que la mineure enfants dudit défunt.

Tous les susnommés propriétaires, égyptiens, domiciliés à Kafr El Zayat (Gharbieh), sauf la 5me, Dame Hamida, qui demeure à Kafr El Arab, district de Kafr Zayat (Gharbieh).

Objet de la vente: 203 feddans, 4 kirats et 1 sahme de terrains situés aux villages de Zobeida et Choayara, tous deux district de Teh El Baroud (Béhéra).

Mise à prix: L.E. 27360 outre les frais. Alexandrie, le 12 Juin 1939.

Pour la requérante,
553-A-105. Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 22 Mai 1939.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre El Cheikh Hamada Mostafa Dabbour, propriétaire, égyptien, domicilié à Tanta.

Et contre le Sieur Ahmed Salem Mansour, de Salem Mansour, propriétaire, égyptien, domicilié à El Ragdia (Gharbieh).

Tiers détenteur apparent.

Objet de la vente: 15 feddans, 5 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Chabchir El Hessa, district de Tanta (Gharbieh).

Mise à prix: L.E. 915 outre les frais. Alexandrie, le 12 Juin 1939.

Pour le requérant,
547-A-99. Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 30 Mai 1939.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre les Sieur et Dame:

- 1.) Ibrahim Zaki.
- 2.) Zeinab Hanem, fille de Mahmoud Pacha Fahmy.

Le 1er pris en sa qualité de codébiteur principal et solidaire avec son frère feu Khalil Zaki, et tous les deux pris comme héritiers dudit feu Khalil Zaki, propriétaires, égyptiens, domiciliés au Caire.

Et contre la Dame Hamida Hanem, fille de Mahmoud Pacha Fahmy, épouse du Sieur Ibrahim Zaki, propriétaire, égyptienne, domiciliée au Caire.

Tierce détentrice apparente.

Objet de la vente: 112 feddans à prendre par indivis dans 155 feddans, 15 kirats et 4 sahmes sis à El Dawakhlieh, district d'El Mehalla El Kobra (Gharbieh).

Mise à prix: L.E. 5600 outre les frais. Alexandrie, le 12 Juin 1939.

Pour le requérant,
546-A-98. Adolphe Romano, avocat.

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 16 Mai 1939.

Par David Galané, propriétaire, hellène.

Contre Cheikh Mohamed Ibrahim Aly, égyptien.

Objet de la vente: 135 feddans et 3 kirats de terrains sis au village d'El Heiba, Markaz El Fachn (Minieh).

La mise à prix sera fixée ultérieurement.

Pour le poursuivant,
327-C-455 Emile Rabbat, avocat.

Suivant procès-verbal du 23 Mai 1939, R. Sp. No. 351/64e A.J.

Par les Hoirs de feu Falma Kotb Abdel Mawla.

Contre le Sieur Abdel Hamid Mohamed Gouda.

Objet de la vente. lot unique.

8 kirats par indivis dans les 24 kirats des constructions d'un immeuble au No. 9, midan Fom El Khalig, Vieux-Caire, édifié sur terrain wakf, d'une superficie de 128 m2.

Mise à prix: L.E. 30 outre les frais.

Pour les poursuivants,
533-C-574 D. H. Lévy, avocat.

Suivant procès-verbal du 22 Mai 1939.

Par la Raison Sociale Mosseri, Curriel & Co., Maison de commerce, de nationalité italienne, ayant son siège au Caire.

Contre le Sieur Mikhail Maseoud El Nemeissi, propriétaire, égyptien, demeurant à El Chamia, Markaz El Baddari (Assiout).

Objet de la vente: 3 feddans, 12 kirats et 20 sahmes sis au village d'El Awna, Markaz El Baddari, Moudirieh d'Assiout, au hod El Guézireh No. 1.

Mise à prix: L.E. 60 outre les frais. Le Caire, le 12 Juin 1939.

Pour la poursuivante,
558-C-584 A. Alexander, avocat.

Suivant procès-verbal du 16 Mai 1939, R.G. No. 336/64e A.J.

Par la Dame Marie Degen Hékékyan.
Contre les Hoirs de feu Ahmad Bey Hégazi, savoir:

- 1.) Son fils Adel Hégazi.
- 2.) Sa veuve Neemat Hégazi.

Objet de la vente:

Un immeuble, terrain et constructions, sis au Caire, donnant sur la rue Masr El Kadima (Vieux-Caire), actuellement Kasr El Aini et El Moubtadayan, en face de l'emplacement du Palais Kasr El Ali. La superficie du terrain est de 1640 m2 dont 380 m2 sont couverts par les constructions d'une maison et le reste occupé partie par un jardin et partie par un salamlek, le tout entouré par un

mur surmonté d'une grille en fer. La maison se compose d'un sous-sol surmonté d'un rez-de-chaussée et d'un 1er étage. Le sous-sol comprend 1 entrée, 5 pièces, 1 corridor et 1 cuisine, 1 salle de bain et dépendances. Les rez-de-chaussée et 1er étage comprennent chacun 1 entrée, 5 pièces, 1 corridor, 1 salle de bain et dépendances.

Et d'après le nouveau cadastre comme suit:

Un immeuble, terrain et constructions, de la superficie de 1759 m², à charge El Kasr El Aini No. 93 tanzim, kism El Sayeda Zeinab, Gouvernorat du Caire.

Aux constructions actuellement existent 6 magasins donnant sur la rue Mobtadayan.

Tel que le tout se poursuit et comporte avec toutes attenances, dépendances, immeubles par destination ainsi que toutes améliorations et augmentations sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 12000 outre les frais.
Pour la poursuivante,
592-C-618 Alex. Acimandos, avocat.

Suivant procès-verbal du 29 Mai 1939, R.Sp. 359/64e.

Par le Sieur Georges B. Sabet, commerçant, italien, demeurant au Caire, rue Maghrabi, No. 20.

Contre le Sieur Ismail Aly Ibrahim, propriétaire, égyptien, demeurant au village de Kom El Raheb (Minia).

Objet de la vente: lot unique.
12 feddans, 12 kirats et 18 sahmes sis au village de Kom El Raheb, Markaz Samallout (Minia), en sept parcelles aux hods Labib Ismail No. 48, El Toul No. 44, Amin Bonah No. 42, El Guazayer No. 40, Ismail Ibrahim No. 24, Abou Taleb No. 18 et El Hanadi No. 11.

Mise à prix: L.E. 600 outre les frais.
Pour le poursuivant,
Loco Me Jean B. Cotta,
575-C-601 Elie B. Cotta, avocat.

Tribunal de Mansourah.

Suivant procès-verbal du 13 Avril 1939. **Par** le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre le Sieur Abdel Aziz Bey El Bassiouni, dit aussi Abdel Aziz El Bassiouni El Bassiouni ou Abdel Aziz El Bassiouni Metaweh, fils de feu El Bassiouni El Bassiouni Metaweh, fils de El Bassiouni Metaweh, propriétaire, sujet local, demeurant à Bourg Nour El Arab, district de Simbellawein (Dak.).

Objet de la vente: 76 feddans, 8 kirats et 2 sahmes de terrains sis au village de Bourg Nour El Arab, district de Simbellawein (Dak.).

D'après le Survey Department.
77 feddans, 13 kirats et 5 sahmes sis à Bourg Nour El Arab, district de Simbellawein (Dak.).

Mise à prix: L.E. 4580 outre les frais.
Mansourah, le 12 Juin 1939.
Pour le poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
602-DM-238 Avocats.

Suivant procès-verbal du 20 Mai 1939.

Par le Crédit Foncier d'Orient, société anonyme française ayant son siège à Paris et siège administratif au Caire.

Contre les Sieurs:
1.) Mohamed Hassan Mahmoud, fils de Badawi Badawi Mahmoud,
2.) Awad Rezk, fils de feu Rezk, de feu Abdel Razek.

Tous deux propriétaires, égyptiens, demeurant à Ezab Charabass, district de Faraskour (Dak.).

Objet de la vente: 7 feddans et 12 kirats de terrains sis au zimam de Charabass, district de Faraskour (Dak.).

Mise à prix: L.E. 500 outre les frais.
Mansourah, le 12 Juin 1939.

Pour le poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
601-DM-237 Avocats.

VENTES IMMOBILIÈRES

AUX ENCHERES PUBLIQUES
DEVANT M. LE JUGE DELEGUE
AUX ADJUDICATIONS.

Nota: pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Tribunal de Mansourah.

AUDIENCES: dès les 10 h. 30 du matin.

SUR SURENCHERE.

Date: Jeudi 22 Juin 1939.
A la requête du Sieur Abdel Ghani Farag, propriétaire, sujet local, domicilié à Mataria, Markaz Manzalah (Dak.), pris en sa qualité de surenchérisseur.

Contre:
A. — Les Hoirs de feu Badaoui Hassanein, fils de Badaoui et les Hoirs de feu Mohamed Badaoui, fils du précédent.

B. — Les Hoirs Badaoui Badaoui Hassanein Fetih, fils et héritier de Badaoui Hassanein.

C. — Les Hoirs de feu Hassanein Badaoui, fils de feu Hassanein Badaoui, de son vivant codébiteur principal.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Kafr Kanniche, à El Nazle, à Bérinbal El Guédida, le tout district de Dékernès (Dak.), à Ezbet Mazki wal Hamamsi, dépendant de Berachia, district de Faraskour (Dak.), à Mit Mohsen, Markaz Mit-Ghamr (Dak.).

En vertu:
1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Janvier 1936, huissier L. Stéfanos, transcrit le 4 Février 1936, No. 1414 (Dak.).

2.) D'un 2me procès-verbal de saisie immobilière du 14 Avril 1936, huissier A. Georges, transcrit le 25 Avril 1936 sub No. 4379 (Dak.).

3.) D'un 3me procès-verbal de saisie immobilière du 23 Juin 1936, huissier F. Khouri, transcrit le 4 Juillet 1936, No. 6448 (Dak.).

Objet de la vente:
23 feddans, 17 kirats et 10 sahmes de terrains cultivables situés au village de

Kafr Kanniche, district de Dékernès (Dak.), divisés comme suit:

A. — Biens appartenant au Sieur Badaoui Badaoui Hassanein.

10 feddans et 16 kirats divisés ainsi:
1.) Au hod El Dallal, anciennement hod El Balad.

7 feddans, 7 kirats et 8 sahmes, en 5 parcelles:

La 1re de 1 feddan.
La 2me de 1 feddan.
La 3me de 1 feddan et 12 kirats.
La 4me de 1 feddan et 12 kirats.
La 5me de 2 feddans, 7 kirats et 8 sahmes.

2.) Au hod El Omdeh, anciennement hod El Balad.

3 feddans, 8 kirats et 16 sahmes divisés en 4 parcelles, à savoir:

La 1re de 1 feddan et 6 kirats.
La 2me de 1 feddan.
La 3me de 16 kirats et 8 sahmes.
La 4me de 10 kirats et 8 sahmes.

B. — Biens appartenant à Hassanein Badaoui et ses frères Abdel Gawad et Mohamed.

6 feddans, 1 kirat et 10 sahmes au hod El Ketaa No. 7.

C. — Biens appartenant exclusivement à Hassanein Badaoui.

7 feddans situés au hod El Ketaa No. 7.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 528 outre les frais.
Mansourah, le 12 Juin 1939.

Pour le poursuivant,
598-M-471 A. Néemeh, avocat.

Date: Jeudi 22 Juin 1939.
A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme, ayant siège au Caire.

Contre le Sieur Khalil Labib, fils de feu Khalil Sadek, propriétaire, égyptien, demeurant au Caire, 8 haret El Sammakine (kism El Khalifa).

En vertu:
1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 2 Novembre 1937, huissier F. Khouri, transcrit le 16 Novembre 1937, No. 10214 (Dak.).

2.) D'un procès-verbal de déclaration de surenchère dressé au Greffe le 3 Juin 1939, à la requête de la Raison Sociale Vergopoulo Frères.

Objet de la vente:
70 feddans, 18 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Kenebra, district de Simbellawein (Dak.), au hod Abou Chabaneh No. 21 (autrefois au hod El Serou wal Mawati), en une seule parcelle.

Il existe une ezbeh composée d'un dawar, habitation pour le propriétaire, 1 zériba, 2 dépôts et 12 maisonnettes ouvrières en briques crues.

Il existe une machine d'irrigation (Marshall), de la force de 8 chevaux, No. 38268, année 1902, sous un abri en briques cuites, actionnant une pompe artésienne de 6 pouces.

Il y existe aussi 3 sakihs bahari.
Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix nouvelle: L.E. 8899,500 m/m outre les frais.

Mansourah, le 12 Juin 1939.

Pour le poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
603-DM-239. Avocats.

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Lundi 3 Juillet 1939, à 10 heures du matin.

Lieu: à Alexandrie, rue El Aziz, face aux Nos. 20 et 22 (Karmous).

A la requête de:

1.) Hag Ali Zadé Husni,
2.) Hag Ali Zadé Djafer, propriétaires, égyptiens, domiciliés à Alexandrie, 16 rue de l'Ancienne Douane.

Au préjudice de la Société en commandite simple « Hag Ali Zadé Husni, Djafer, Neumann & Cie », commerçant sous la dénomination « Tricotage National », administrée mixte, ayant siège à Alexandrie, rue El Aziz.

En vertu d'un procès-verbal de saisie de l'huissier Chacron, en date du 4 Mars 1939, et d'un jugement sommaire par défaut, du Tribunal Mixte d'Alexandrie, du 21 Janvier 1939, R.G. No. 1112/64e.

Objet de la vente: 1 machine en fer à main, pour la fabrication des flanelles; 1 machine No. 112121-8/120, marque Seyfert & Domer, d'une longueur de 4 m. 50, pour la confection des flanelles, mue par un moteur électrique marque Asia, No. 474096 M.K.B. 9, avec transmission et 4 poulies et 3 courroies; 1 machine à tisser, No. 99806, marque G. F. Glosser, de 2 m., mue à l'électricité; 1 machine sans marque apparente, de 4 m. sur 2 m. 50, pour la fabrication des couvertures en laine; 1 machine à pédale, de 1 m. 80, marque Muller et Seidel, composée de 3 roues pour tissage; 5 fers à repasser; 2 réservoirs à gaz avec pompes; 4 extincteurs d'incendie, marques Nagda et Glod; 1 machine à main, marque Selfert & Domer, No. 106046/8/80, pour la confection des flanelles; 1 bascule marque Allen & Alderson, de 300 kilos de portée; 4 petites machines pour la fabrication des manchettes, dont une marque Femina, une sans marque, une autre marque Popla & Wisky et une autre sans marque; 1 petit moteur marque Asia, Type M.K.P. 8, No. 474086, avec transmission; 1 machine à coudre, marque Union Special, No. 18430; 1 machine à coudre, même marque, No. 11900, avec table; 1 machine à coudre, même marque, No. 22087; ces 3 machines mues à l'électricité; 1 petite balance de 10 kilos, avec poids; 1 petite machine à coudre, mue à l'électricité, marque Shubert et Sultzer, No. 95459; 1 machine à coudre à pédale, marque Pfaff, No. 104, avec tiroir; 1 machine pour la confection des bonnets, No. 22764, marque Universel Monford, à main; 1 machine à coudre à main, marque Junior Kohler, No. 95253; 1 perceuse à main, marque Roice; 1 petite charrette; diverses tables, divers bancs,

ferrailles, chaises, bureaux, échelles, mannequin pour dames, 350 pièces de bois de 20 centimètres pour enrouler les fils, installation électrique, 2 compteurs électriques de 10 et 20 ampères, etc.

Alexandrie, le 12 Juin 1939.

Pour les poursuivants,
540-A-95 Philippe Lagoudakis, avocat.

Date: Lundi 26 Juin 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Kafra, district d'Abou Hommos (Béhéra).

A la requête de The Nitrate Corporation of Chile Ltd.

Contre Boraik Saad El Masry.

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, le 13 Avril 1939 sub R.G. No. 2576/64e A.J. et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 20 Mai 1939.

Objet de la vente:

1.) 1 bufflesse, 1 buffle, 2 ânes et 1 ânesse.

2.) 20 ardebs de blé en train d'être battu.

3.) 50 ardebs d'orge.

4.) 100 hemles de paille.

Pour la poursuivante,
560-CA-586 Hassan Djeddaoui, avocat.

Date: Samedi 17 Juin 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, rue Khédive Ier No. 6, atelier mécanique Stamati Vlachsos.

A la requête de Jean Kekhayas, commerçant, hellène, à Alexandrie, rue Khédive Ier No. 6.

Au préjudice de Simon Saleh Nassar, commissionnaire, égyptien, domicilié autrefois à Alexandrie, rues Avéroff No. 8 et Tewfik No. 11, et actuellement de domicile inconnu.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 7 Juin 1939, huissier Sinsino, en exécution d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte Sommaire d'Alexandrie le 24 Avril 1939 au profit de Jean Kekhayas et à l'encontre de Simon Saleh Nassar.

Objet de la vente: 1 automobile limousine marque « Fiat » (Balilla), plaque de circulation No. 3076/A, No. moteur 54790, No. châssis 53438.

Alexandrie, le 12 Juin 1939.

Pour le poursuivant,
612-A-115. E. Corypas, avocat.

Date: Jeudi 29 Juin 1939, à 10 heures du matin.

Lieu: à Sidi Ghazi, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh).

A la requête de la Raison Sociale J. Ebenrecht & Cie., société de commerce, administrée mixte, ayant siège au Caire, 2 rue Maarouf.

Contre Mohamed Bey El Abd, propriétaire, sujet local, demeurant à Sidi Ghazi, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh).

En vertu:

1.) D'un jugement sommaire du 25 Janvier 1939, No. 2135/64e A.J.

2.) D'un commandement du 23 Mai 1939, huissier Calothy.

3.) D'un procès-verbal de saisie du 31 Mai 1939, huissier Donadio.

Objet de la vente:

1.) 1 cheval « Mohr », bout de la queue blanc, âgé de 2 ans, manteau marron clair.

2.) 1 jument, manteau blanc, âgée de 10 ans, queue et crinière blanches.

3.) 1 jument, manteau gris blanc, crinière et queue grisâtres, âgée de 7 ans.

4.) 1 voiture de maître, à 2 chevaux, 4 roues non caoutchoutées, couleur noire, usagée mais en bon état de fonctionnement, capote noire.

Le Caire, le 12 Juin 1939.

Pour la poursuivante,
557-CA-583 S. Cadéménos, avocat.

Tribunal du Caire.

Date: Mardi 20 Juin 1939, à 9 h. 30 a.m.

Lieu: à Nahiet Tala (Ménoufieh).

A la requête de The Nitrate Corporation of Chile Ltd.

Contre Iassaoui Issaoui Abdel Ghafar, connu sous le nom de Attia.

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, en date du 20 Avril 1939 sub R.G. No. 2326/64e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 27 Mai 1939, huissier Michel Kédemos.

Objet de la vente: un tas de blé avec sa paille, non encore égrené, évalué à 20 ardebs environ.

Pour la poursuivante,
521-C-565 Hassan Djeddaoui, avocat.

Date: Lundi 19 Juin 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Fouad Ier No. 157, immeuble Baehler (Zamalek).

A la requête de The Singer Sewing Machine Cy.

Au préjudice de:

1.) Le Sieur Ezzeddine Raouf Kara.

2.) S.A. la Princesse Ein El Hayat Hussein.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 29 Mai 1939, huissier J. Cicurel.

Objet de la vente: divers meubles tels que: fauteuils, canapés, étagère, chaises, tables, armoires, paravents, tapis, etc.

Pour la poursuivante,
497-C-550. Nelson Morpurgo, avocat.

Date: Lundi 19 Juin 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Abou Manaa Kibli, Markaz Déchna (Kéneh).

A la requête de Gabr B. Massouda, expert près les Tribunaux Mixtes, demeurant au Caire, en son bureau, 11 rue Zaki, Tewfikieh.

Contre Mohamed Bey Mahmoud, membre du Sénat, propriétaire, égyptien, demeurant au village de Abou Manaa Kibli, Markaz Déchna (Kéneh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 14 Février 1939, huissier Jos. Cassis.

Objet de la vente: divers bestiaux tels que chameilles, chameaux, bufflisses et vaches.

Le poursuivant,
446-C-516. Gabr B. Massouda, expert.

Date: Jeudi 22 Juin 1939, à 11 h. a.m.
Lieu: au marché de Matariéh (banlieue du Caire).

A la requête du Dr. Basile Emmanuélidis.

Au préjudice de Habib Bey Sourial.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 21 Mai 1932 et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 26 Décembre 1938.

Objet de la vente: divers meubles tels que tables, chaises, buffets, dressoirs, portemanteaux, rideaux, coffre-fort, lavabos, fauteuils, machine à coudre, tapis persans, canapés, bahuts, lustres, phonographes, etc.

Le Caire, le 9 Juin 1939.

Pour le requérant,

Milt. Lazaridis,

525-C-569.

Avocat à la Cour.

Date et lieux: Lundi 19 Juin 1939, à Sohag, à 8 h. a.m. à la rue Madrasset Basta et à 9 h. a.m. à la rue de la Gare.

A la requête de l'Union Cotton Cy of Alexandria.

Au préjudice de Bichara Daoud.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 29 Mai 1939, huissier Ch. Hadjéthian.

Objet de la vente:

A 8 h. a.m., à la rue Madrasset Basta: Garniture de salon, table à manger, chaises cannées et armoires.

A 9 h. a.m., à la rue de la Gare:

Pompe de machine d'irrigation, roue, 2 magmouaa, 4 kaane, 2 tuyaux, 2 amou-des en fer, 2 roues (tara), 3 tuyaux, morceaux de fer et 1 vitrine, etc.

Pour la poursuivante,

Maurice Castro,

445-C-515.

Avocat à la Cour.

Date: Mardi 20 Juin 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Amir El Kadadar No. 2, Abdine.

A la requête de Stylianos Sarpakis.

Contre Georges Syriotis.

Objet de la vente: salle à manger complète, buffet, fauteuils, tapis, radio Zenith, étagère, lustres, phonographe Polyphon, canapés, armoires, lavabo, commode, 1 bureau meuble forme table, table de nuit, miroir à cadre, petite suspension en fer forgé avec glace, tables de salon, guéridon, lustre.

Saisis par procès-verbaux des 22 Mars et 5 Juin 1939.

Pour le poursuivant,

448-C-518.

P.D. Avierino, avocat.

Date et lieux: Samedi 24 Juin 1939, à Galal Pacha à 8 h. 30 a.m. et à El Badramane à 11 h. 30 a.m., Markaz Mallaoui (Assiout).

A la requête de la Société Commerciale Belgo-Egyptienne.

Contre les Hoirs de feu Moursi Hussein.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 1er Mai 1939.

Objet de la vente:

La récolte de blé sur 22 feddans et 12 kirats.

La récolte de fèves sur 6 feddans.

Un tas de paille de 2000 hemles.

La récolte de blé sur 4 feddans.

453-C-523.

Emile A. Yassa, avocat.

Date: Mercredi 21 Juin 1939, à 9 heures du matin.

Lieu: au Caire, rue El Anaber No. 24 (Saptieh).

A la requête de la Communauté Hellenique de Suez et du Sieur Emmanuel Souranis, demeurant à Suez.

Au préjudice du Sieur Mohamed Moustapha Zoghla (El Haddad), commerçant, demeurant au Caire.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie-exécution des 16 Octobre 1937, huissier Levendis, et 14 Septembre 1938, huissier Kédémos.

Objet de la vente: bureaux, armoires en bois, canapés, fauteuils, chaises cannées, tables, ventilateur, 8 bancs de travail, chevalets en fer, balance romaine, machine à perforer le fer, à 4 roulettes, charrette en bois à 2 roues, machine à perforer, à 1 volant, forge en tôle, 500 kilos de fer (khoussa).

Le Caire, le 12 Juin 1939.

Pour les poursuivants,

Candioglou et Pilavachi,

539-C-580

Avocats à la Cour.

Date: Jeudi 22 Juin 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Nacada, Markaz Kous (Kéneh).

A la requête de The Nitrate Corporation of Chile.

Contre Nessim Salama Mansour.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 25 Mars 1939, validée par jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, le 27 Avril 1939, R.G. No. 4556/64e A.J.

Objet de la vente:

1.) 200 sacs de ciment.

2.) 80 sacs de plâtre.

3.) 3 kantars de lin.

4.) 1 coffre-fort.

5.) 50 douzaines de paumelles en fer et 50 grosses de clous.

6.) 2 barils d'huile pour machines.

7.) 5 lits en fer, etc.

Pour la poursuivante,

520-C-564.

Hassan Djeddaoui, avocat.

Date: Jeudi 29 Juin 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Faw Bahari, Dechna.

A la requête de D. J. Zervos.

Contre Aboul Magd Kassem Mohamed Aly.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 5 Avril 1939.

Objet de la vente: 32 ardebs de blé et 24 hemles de paille.

Pour le poursuivant,

493-C-546.

P.D. Avierino, avocat.

Date: Mercredi 21 Juin 1939, à 8 h. 30 a.m.

Lieu: à Béni-Awad, Markaz Béba (Béni-Souef).

A la requête de la Société Commerciale Belgo-Egyptienne.

Contre Mabrouk Awad et Ahmed Awad.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 30 Mai 1936.

Objet de la vente: 2 canapés, 4 chaises cannées, 1 table en fer; 8 ardebs de blé et 4 hemles de paille.

Pour la poursuivante,

449-C-519.

Emile A. Yassa, avocat.

Date: Mardi 20 Juin 1939, à 9 h. a.m.

Lieu: à Zeitoun (banlieue du Caire), à la rue Sinan Pacha, No. 27.

A la requête du Sieur Auguste Edrei, propriétaire, français, demeurant à Deirout et élisant domicile en l'étude de Maitres M.-G. et E. Lévy, avocats à la Cour.

Contre la Dame Faika Youssef et le Sieur Mounir Ibrahim, propriétaires, sujets locaux, demeurant à Zeitoun (banlieue du Caire), à la rue Sinan Pacha, No. 27.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 2 Novembre 1938.

Objet de la vente:

1.) 1 garniture de salle à manger composée de: 1 table à rallonges, 1 buffet à 2 battants, 2 dressoirs à 2 tiroirs et 2 battants, 12 chaises similicuir.

2.) 1 grand lustre en bronze et cristal taillé, à 8 becs.

3.) 1 riche garniture de salon composée de: 2 fauteuils, 2 canapés et 4 chaises.

4.) 1 tapis persan de 3 m. x 2 m. 50 environ, de diverses couleurs.

5.) 1 lustre en bronze et cristal taillé, à 4 becs.

6.) 2 tables pour fumeurs, en bois de noyer, forme ronde.

7.) 1 meuble de salon (console arabesque) en bois de noyer.

8.) 1 tapis européen, fond vert fleuri, de 5 m. x 4 m. environ.

9.) 1 entrée composée de: 1 tapis européen fond marron à dessin, de 4 m. x 3 m. environ.

10.) 1 portemanteau en bois ciré marron avec grande glace au milieu.

11.) 2 fauteuils et 3 chaises à ressorts, recouverts de soie verdâtre et housses blanches.

12.) 1 lustre en métal blanc, à 5 globes.

Le Caire, le 9 Juin 1939.

Pour le poursuivant,

457-C-527.

M.-G. et E. Lévy, avocats.

Date: Mercredi 21 Juin 1939, à 8 h. 30 a.m.

Lieu: à Guéziret Béba, Markaz Béba (Béni-Souef).

A la requête de la Société Commerciale Belgo-Egyptienne.

Contre Taha Aly Mabrouk Zayed.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 24 Avril 1937.

Objet de la vente: 1 canapé à la turque et ses accessoires, 3 chaises cannées, 1 table; la récolte de blé pendante par racines sur 1 feddan et 12 kirats. 450-C-520. Emile A. Yassa, avocat.

Date: Jeudi 22 Juin 1939, à 10 h. a.m.

Lieux: à Kasr Hour et à Béni Khaled, Markaz Mallaoui (Assiout).

A la requête de Samaan Bichara.

Contre les Hoirs Abdel Rahman Aly Khalil.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 27 Mars 1935.

Objet de la vente: 1 machine marque Blackstone, de la force de 26 chevaux, No. 149269, avec pompe et accessoires; 15 ardebs de blé.

Pour le poursuivant,

500-C-553

F. Bakhoum Bey, avocat.

Date: Samedi 24 Juin 1939, à 8 h. 30 a.m.

Lieu: à Bassouna, Markaz Sohag (Guirgueh).

A la requête des Hoirs de feu Amin Yassa.

Contre Hassan Hassanein Abou Steit.
En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 13 Août 1935.

Objet de la vente: le 1/3 à l'indivis dans une machine d'irrigation de 18 H.P., No. 35054, marque Ashton Under Line-National Gas Engine.

Pour les poursuivants,
455-C-525. Emile A. Yassa, avocat.

Date: Samedi 24 Juin 1939, à 10 h. a.m.
Lieu: à Mandara Kebli, Markaz Manfaout (Assiout).

A la requête de Samaan Bichara.

Contre:

- 1.) Abdel Rehim Hussein.
- 2.) Mahmoud Mohamed Youssef.
- 3.) Mohamed Hussein El Tohami.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 8 Septembre 1939.

Objet de la vente: 1 machine marque Blackstone, de la force de 13 chevaux, No. 153067, avec ses accessoires.

Pour le poursuivant,
499-C-552. F. Bakhoum Bey, avocat.

Date: Jeudi 22 Juin 1939, à 8 h. 30 a.m.

Lieu: au marché de Béba, Markaz Béba (Béni-Souef).

A la requête de la Société Commerciale Belgo-Egyptienne.

Contre Ahmed Abdel Hamid Fayzi.

En vertu de deux procès-verbaux de saisies-exécutions des 27 Avril et 10 Août 1937.

Objet de la vente: un tas de blé entassé dans une chambre, évalué à 6 ardebs; 7 sacs de coton contenant 9 kantars; la récolte de blé sur 2 feddans.
451-C-521. Emile A. Yassa, avocat.

Date: Mercredi 21 Juin 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: au marché de Téma, Markaz Abou Tig (Assiout).

A la requête de Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire.

Contre le Sieur Amran Sayed Amran.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 11 Mai 1939, huissier S. Héral.

Objet de la vente: 18 ardebs de blé environ.

Le Caire, le 12 Juin 1939.
Le Greffier en Chef,
534-C-572 U. Prati.

Date: Mercredi 21 Juin 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: au marché de Saft Guedam.

A la requête de M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire.

Contre Rachouan El Tablaoui et Cts.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 19 Avril 1939.

Objet de la vente:

- 1.) 2 ardebs de doura.
- 2.) 6 ardebs de blé.
- 3.) 1 baudet âgé de 5 ans.

Le Caire, le 12 Juin 1939.
Le Greffier en Chef,
530-C-571 U. Prati.

Date: Mardi 27 Juin 1939, à 8 h. 30 a.m.

Lieu: au marché d'Assiout, Markaz et Moudirieh d'Assiout.

A la requête de la Société Commerciale Belgo-Egyptienne.

Contre Sabet Osman, Ahmed Abdel Rahman Mohamed et Ahmed Hassan Abdel Hamid.

En vertu de cinq procès-verbaux de saisies-exécutions des 5 Janvier 1935, 14 Mars 1935, 21 Août 1935, 29 Août 1936 et 16 Août 1937.

Objet de la vente: la récolte de fèves sur 4 1/2 feddans, la récolte de maïs sur 2 feddans; 3 ardebs de doura seifi, etc.
454-C-524. Emile A. Yassa, avocat.

Date: Mardi 27 Juin 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à El Maabda El Charkieh, Markaz Abnoub (Assiout).

A la requête d'Alexane Kelada Antoun, venant aux droits et actions d'Isidore Colombo.

Contre les Hoirs Farghali Ahmed Mohamed Attia et Hassan Attia El Sayed.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 30 Mai 1933.

Objet de la vente: une machine marque Blackstone, de la force de 21 chevaux (d'une force minima 15 à 24 maxima), avec sa pompe et tous ses accessoires.

Pour le poursuivant,
502-C-555 F. Bakhoum Bey, avocat.

Date: Lundi 26 Juin 1939, à 9 h. a.m.

Lieu: au marché public de Sohag (Guirgueh).

A la requête de la Raison Sociale Wadie Saad & Co.

Au préjudice de:

- 1.) Nasr Hafez Hammam Hamadi.
- 2.) Amin Hammam Hamadi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 26 Janvier 1938.

Objet de la vente: divers meubles tels que canapés, tables, tapis; la récolte de blé pendante par racines sur 7 feddans au hod El Marah, d'un rendement de 10 ardebs environ par feddan; le 1/4 dans une machine d'irrigation marque Gebr. Korting, de 28 H.P., avec pompes et accessoires, en état de fonctionnement; divers meubles tels que canapés, fauteuils, tapis, portemanteau, chaises, tables, etc.

Pour la poursuivante,
538-C-579 F. Zananiri et A. Messawer, Avocats.

Date: Mercredi 28 Juin 1939, à 9 h. a.m.

Lieu: au marché de Tema, Markaz Tema (Guirgueh).

A la requête de Samaan Bichara.

Contre:

- 1.) Issa Mohamed Attia.
- 2.) Sarhan Kaldas.
- 3.) Mohamed Soliman.
- 4.) Hoirs de feu Abdel Aziz Mohamed Emran.

En vertu d'un procès-verbal de saisie en date du 22 Août 1936.

Objet de la vente: 1 machine marque Blackstone, de la force de 26 H.P., avec ses accessoires.

Pour le poursuivant,
503-C-556 F. Bakhoum Bey, avocat.

Date: Mercredi 21 Juin 1939, à 9 h. a.m.

Lieu: au village de Bahnay, Markaz Ménouf (Ménoufieh).

A la requête de Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire.

Contre El Cheikh Sayed Tolba El Barani.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 29 Mai 1939, huissier G. Zappalà.

Objet de la vente:

- 1.) 3 canapés avec matelas et 4 cousins.
- 2.) 2 chaises en bois de noyer, à ressorts, tapissées de velours rouge.
- 3.) 1 commode en bois ciré noyer, à 4 tiroirs.
- 4.) 1 armoire en bois de noyer, à 2 placards à portes pleines et 3 tiroirs.
- 5.) 1 armoire en noyer ciré, à 2 portes à glaces et 2 tiroirs.
- 6.) Des marmites et des bassins en cuivre pesant environ 100 rotolis.

Le Caire, le 12 Juin 1939.
Le Greffier en Chef,
532-C-573 U. Prati.

Date: Samedi 24 Juin 1939, à 8 h. 30 a.m.

Lieu: au marché de Mallaoui, Markaz Mallaoui (Assiout).

A la requête de la Société Commerciale Belgo-Egyptienne.

Contre Loutfi Abdel Al et Aly Mahmoud.

En vertu de trois procès-verbaux de saisie-exécution des 19 Décembre 1936, 10 Avril 1937 et 1er Mai 1939.

Objet de la vente: la récolte de canne à sucre sur 1 feddan, la récolte de blé sur 1 feddan, un tas de blé évalué à 4 ardebs.

Pour la poursuivante,
452-C-522. Emile A. Yassa, avocat.

Date: Samedi 17 Juin 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Bahr Aboul Meir, Markaz Elsa, Moudirieh de Fayoum.

A la requête de l'Imperial Chemical Industries.

Contre:

- 1.) Abdel Tawab Mahmoud El Zaafaran,
- 2.) Abdel Hamid Mahmoud El Zaafaran.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 24 Mai 1939.

Objet de la vente: 30 ardebs de blé.
Pour la requérante,
581-C-607 Albert Delenda, avocat.

Date: Mercredi 28 Juin 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Selemat (Markaz Nag-Hamadi).

A la requête de D. J. Zervos.

Contre Naguib et Armanius Sefein Seid.

Objet de la vente: 15 ardebs de blé et 12 charges de paille, 1 vache de 10 ans, la moitié dans 1 machine Blackstone, complète, de 26 ch. et 1 moulin à pierre de 3 1/2 pieds.

Saisis par procès-verbal du 24 Avril 1939.

Pour le poursuivant,
494-C-547. P.D. Avierino, avocat.

Date: Jeudi 29 Juin 1939, à 10 heures du matin.

Lieu: à Ezbet Someda Saleh dépendant du village de Alawia, Markaz Ebchaway (Fayoum).

A la requête du Banco Italo-Egiziano. **Contre** Abdel Salam Mohamed Nayel. **En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 20 Mai 1939.

Objet de la vente: 8 ardebs de blé au hod Radouan.

Pour le poursuivant,
Malatesta et Schemeil,
570-C-596 Avocats à la Cour.

Date et lieu: Jeudi 29 Juin 1939, au Caire, à 10 h. a.m. au garage de la requérante, rue Kotb El Dine Moussa, et à 11 h. 30 a.m. au No. 46 rue Hassan El Akbar, au domicile du débiteur.

A la requête de The Universal Motor Cy of Egypt Ltd.

Contre Mohamed Amin Moussa. **En vertu** d'un procès-verbal de saisie des 7 et 8 Septembre 1938, huissier G. Barazin.

Objet de la vente:
Au garage de la Société: 1 auto torpédo Chevrolet, usagée.

Au domicile du débiteur: armoire, bibliothèque, chaises, fauteuils, buffet, etc. Alexandrie, le 9 Juin 1939.

Pour la requérante,
480-AC-84. Ph. Tagher, avocat.

Date: Samedi 24 Juin 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, 65 rue Faggala, à la Librairie Nationale.

A la requête des Sieurs Jean Audebert et Jean Dupic.

Au préjudice du Sieur Mohamed Abdel Halim Amer.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 15 Mai 1939.

Objet de la vente: 1000 exemplaires d'un livre intitulé pour la 2de année primaire, auteur Mohamed Abdel Halim Amer; bureau; vitrine d'exposition; comptoir; ventilateur plafonnier marque Singer, à 4 ailes; fauteuil; 4 chaises cannées.

Pour les poursuivants,
534-C-575 Joseph Dubané, avocat.

Date: Samedi 17 Juin 1939, à 9 heures du matin.

Lieu: au Caire, rue El Fouatieh, No. 48 (kism Bab El Chaarieh).

A la requête du Ministère des Wakfs. **Au préjudice** de:

1.) Moussa Farag Moussa, bijoutier, sujet local, demeurant jadis au Caire, 48 rue Fowatieh, kism Bab El Chaarieh, et actuellement sans domicile connu en Egypte.

2.) Moussa Farag Chammas, sujet italien, demeurant au Caire, rue Souk El Zalat, No. 18, kism Bab El Chaarieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 18 Janvier 1939, huissier G. Sabethai.

Objet de la vente:
1.) 2 sacs de farine blanche de 40 okes chacun.

2.) 1 pétrinoire en bois, de 3 m. environ.

3.) 1 machine pour faire les ronds de pain, en fer.

4.) 1 balance à 2 plateaux, en cuivre jaune, etc.

Le Caire, le 12 Juin 1939.
Pour le poursuivant,
Em. Misrahy, R.A. Rossetti et M. Jehiel,
536-C-577. Avocats à la Cour.

Date et lieu: Mercredi 28 Juin 1939, à 9 h. a.m. à Ménouf et à 10 h. a.m. à Manchiet Ghamrine, Markaz Ménouf (Ménoufieh).

A la requête de la Société Foncière d'Egypte.

Au préjudice de Farid Ismail El Chakankiri.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution de l'huissier G. Zappalà, du 25 Mai 1939.

Objet de la vente:
A Ménouf, au hod Etata El Gharbi: 20 ardebs de blé et 8 hemles de paille.

A Manchiet Ghamrine, au hod El Achara: 1 feddan de bersim.

Pour la poursuivante,
Maurice Castro,
529-C-570 Avocat à la Cour.

Date: Jeudi 22 Juin 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Héliopolis, rue Nag Hamadi, No. 6, appartement No. 5.

A la requête de The Cairo Electric Railways & Heliopolis Oases Company.

Au préjudice du Sieur Ahmed Bey Ismail, égyptien.

En vertu d'un procès-verbal de récolement et de nouvelle saisie du 25 Avril 1939, huissier F. Della Marra.

Objet de la vente: garnitures de salon, tables, tapis, piano horizontal, console, lustres, salle à manger, etc.

Le Caire, le 12 Juin 1939.
Pour la poursuivante,
535-C-576 S. Jassy, avocat.

Date: Jeudi 22 Juin 1939, à 9 h. a.m.

Lieu: à Zawiet Razim, Markaz Ménouf.

A la requête de The Nitrate Corporation of Chile Ltd.

Contre Hassan Abdel Salam Sallam et Abdel Razek Zaki Sallam.

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, le 30 Mars 1939 sub R.G. No. 2569/64e A.J. et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 23 Mai 1939.

Objet de la vente:
1.) 1 chamelle, 2 ânesses, 1 bufflesse et 1 vache.

2.) 1 gourn de blé australien évalué à 50 ardebs environ et 50 hemles de paille.

3.) 1 tracteur Fordson complet.

4.) 1 machine à irriguer en état de marche.

Pour la poursuivante,
561-C-587 Hassan Djeddaoui, avocat.

Date: Samedi 15 Juillet 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Béni-Souef, rue Ghali.

A la requête de The British Thomson Houston Co., Ltd.

Contre Mahmoud Moustapha Kamal.

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 23 Mai 1935 sub R.G. No. 5967/60e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution et récolement du 11 Octobre 1937.

Objet de la vente:
1.) 10 radios de diverses marques.
2.) 1 gramophone marque Saxophone Electro.

3.) 6 meubles pour radios, sans appareils.

4.) L'agencement du magasin consistant en tables, chaises, armoires, etc.

Pour la poursuivante,
589-C-615 Mayer Acher, avocat.

Date: Jeudi 20 Juillet 1939, dès 10 h. a.m.

Lieu: à Arab El Chanabla, Markaz Abnoub (Assiout).

A la requête de Bibaoui Fahmy Nasrallah.

Contre Abdel Ghaffar Hamza Ammar.

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Commerciale du Tribunal Mixte du Caire, en date du 29 Décembre 1931, R.G. No. 2955/57e A.J. et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 15 Février 1939.

Objet de la vente:
1.) 1 cheval, robe rougeâtre, de 5 ans environ.

2.) 1 âne, robe blanche, de 5 ans environ.

Pour le poursuivant,
591-C-617 Mayer Acher, avocat.

Date: Mardi 20 Juin 1939, à 9 h. a.m.

Lieu: au marché de Samallout, Markaz Samallout (Minieh).

A la requête du Sieur Aristote Christostomidis, commerçant, demeurant à Samallout, sujet hellène, élisant domicile au Caire en l'étude de Me Sp. Chronis, avocat à la Cour.

A l'encontre du Sieur Faragallah Moteira, commerçant, égyptien, demeurant à Tayeba, Markaz Samallout.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 6 Mars 1939, huissier A. Zéhéri.

Objet de la vente:
1.) 1 vache, 1 veau, 1 taureau et 1 cheameau.

2.) La récolte de fèves sur 4 feddans et la récolte de helba sur 1 feddan, d'un rendement évalué à 4 ardebs environ de fèves et à 3 ardebs de helba environ par feddan.

Le Caire, le 12 Juin 1939.
Pour le poursuivant,
564-C-590 S. Chronis, avocat.

Date: Lundi 26 Juin 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Dalatoun, Markaz Chebin El Kom.

A la requête de The Nitrate Corporation of Chile Ltd.

Contre Moustapha Fahmy El Gazzar et Youssef Fahmy El Gazzar.

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, en date du 16 Février 1939, sub R.G. No. 2568/64e A.J. et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 19 Avril 1939.

Objet de la vente:
1.) La récolte de blé pendante par racines sur 10 feddans, d'un rendement de 5 ardebs environ par feddan.

2.) 2 taureaux. 3.) 2 ânes.

Pour la poursuivante,
562-C-588 Hassan Djeddaoui, avocat.

Date: Samedi 1er Juillet 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Awlad Cheloul, Markaz Sohag (Guirgneh).

A la requête d'Alexane Kelada Antoun, venant aux droits et actions d'Isidore Colombo.

Contre:

- 1.) El Sayed Osman Mohamed Aly.
- 2.) Hoirs Abdel Moneim Abdel Rehim Hamza.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 4 Juillet 1938.

Objet de la vente: les 2/3 dans 1 machine marque Kelada Antoun, de la force de 35 chevaux, No. 156358, avec ses accessoires.

Pour la poursuivant,
567-C-593 F. Bakhoun Bey, avocat.

Date: Lundi 19 Juin 1939, à 9 h. a.m.

Lieu: à Bahwache, Markaz Ménouf (Ménoufieh).

A la requête de The Nitrate Corporation of Chile Ltd.

Contre Abdel Halim Mohamed Hifnaoui Zayed.

En vertu d'un procès-verbal du 3 Mai 1939.

Objet de la vente:

1.) Le produit de 6 feddans de blé au hod El Kébli No. 24, évalué à 42 ardebs de blé et 30 charges (hemles) de paille.

2.) 1 bufflesse, 1 taureau, 1 ânesse, 1 âne.

Le Caire, le 12 Juin 1939.

Pour la poursuivante,
563-C-589 Hassan Djeddaoui,
Avocat à la Cour.

Date: Jeudi 29 Juin 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Kafr Mounira, Galioub (Galioubieh).

A la requête de The Associated Cotton Ginners of Egypt Ltd.

Contre Sayed Mohamed El Danaf.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie-exécution des 21 Mars et 13 Mai 1939.

Objet de la vente:

1.) 30 ardebs de blé hindi environ.

2.) 20 hemles de paille.

3.) 1 taureau rouge (ahmar) âgé de 5 ans.

Pour la poursuivante,
572-C-598 Malatesta et Schemeil,
Avocats à la Cour.

Date: Samedi 17 Juin 1939, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, 14 rue Tewfik (kism de l'Ezbékiah).

A la requête du Comptoir Général de Représentation (Raoul Krichewsky & Cie).

Au préjudice de:

- 1.) Alfred Venios,
- 2.) Dame Moutia ou Eventhia Catakhanas, sujets hellènes, tous deux pris tant en leur nom personnel qu'en leur qualité déclarée de propriétaires et gérants de « Glee Dancing Club », maison de danse, sise au Caire, 14 rue Tewfik.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie conservatoire, du 23 Février 1939, huissier E.N. Dayan.

2.) D'un procès-verbal de récolement et fixation de vente, du 3 Mai 1939, huissier F. Laftoufa.

Objet de la vente: 4 tables carrées, dessus bois ordinaire, 2 tables carrées en bois ordinaire, 21 chaises cannées, 1 portemanteau canné, 1 gramophone meuble électrique, avec pick-up et haut parleur séparé, 1 armoire à 1 porte à glace, etc.

Le Caire, le 12 Juin 1939.

Pour la poursuivant,
542-C-582. Emile Najjar, avocat.

Date: Samedi 24 Juin 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Deir El Kosseir (Deyrout).
A la requête de The Nitrate Corporation of Chile.

Contre Mohamed Aly Mabrouk et Cts.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 25 Mai 1939.

Objet de la vente: meubles et 30 ardebs de blé.

Pour la poursuivante,
545-AC-97. p.p. Antoine Nicolaidès.

Date: Jeudi 29 Juin 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Abou Gandir, Markaz Etsa (Fayoum).

A la requête du Banco Italo-Egiziano.

Contre Taha Riad Seif El Nasr.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 22 Mai 1939.

Objet de la vente: 25 ardebs de blé dans un gourn au hod Abou Gandir No. 2.

Pour la poursuivante,
571-C-597 Malatesta et Schemeil,
Avocats à la Cour.

Date: Mercredi 21 Juin 1939, à 9 h. a.m.

Lieu: à la rue Bakhit No. 4, Zeitoun (banlieue du Caire).

A la requête de la Raison Sociale M. Michelin & Cie.

Au préjudice du Sieur Wanis Tcherrasson, commerçant, demeurant à Zeitoun.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 1er Juin 1939, huissier S. Sabethai.

Objet de la vente: tables, 2 chaises cannées, 1 machine à coudre, à pédale, E. A. No. 239190, à 4 tiroirs, marque Singer, en bon état; 1 garde-manger; 1 grande armoire.

Pour la poursuivante,
593-C-619 Candioglou et Pilavachi,
Avocats à la Cour.

Date: Jeudi 29 Juin 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de El Sahel Kibli, Markaz El Baliana, Moudirieh de Guirgneh.

A la requête de la Société Peel & Co. Ltd., société anonyme britannique, ayant siège à Manchester et succursales à Minieh et Sohag.

Contre:

- 1.) El Sayed Aly Ahmed Said.
- 2.) Ahmed Aly Ahmed Said. Propriétaires, égyptiens, demeurant au dit village de El Sahel Kibli.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 27 Février 1939, huissier Chahine Hadjetian.

Objet de la vente:
Au préjudice de El Sayed Aly Ahmed Said.

La récolte de blé pendante par racines sur: a) 12 kirats, au hod El Sahel et b) 2 feddans, au hod El Reméli.

Au préjudice de Ahmed Aly Ahmed Said.

La récolte de blé pendante par racines sur 1 feddan et 8 kirats, au hod Temmet Salem.

Le tout limité dans le procès-verbal de saisie.

Pour la requérante,
586-C-612 Gabriel Rathle, avocat.

Date: Jeudi 22 Juin 1939, à 9 heures du matin.

Lieu: au village de Sanhour El Kiblia (Fayoum).

A la requête du Sieur Théophilos Pavlidis, propriétaire et commerçant, hellène, demeurant à Fayoum.

Au préjudice du Sieur Chehat Megalli Mankarious, propriétaire, égyptien, demeurant à Sanhour précité.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution dressé le 15 Mai 1939 par ministère de l'huissier Khodeir.

Objet de la vente:

1.) Ameublement de maison tels que canapés, chaises, console dessus marbre, etc.

2.) La récolte de 3 feddans de blé évaluée à 12 ardebs.

Pour la poursuivante,
574-C-600 Loco Me Jean B. Cotta,
Elie B. Cotta, avocat.

Date et lieux: Lundi 19 Juin 1939, à 10 h. a.m. à El Kayat et à midi à Maghagha, Markaz Maghagha (Minieh).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries.

Contre:

- 1.) Hussein Abdel Azim El Kayati.
- 2.) Aly Abdel Latif Mohamed.
- 3.) Moustafa Abdel Gawad El Chimi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 27 Mars 1939.

Objet de la vente:

A El Kayat.

Le produit de 5 feddans et 12 kirats de fèves, celui de 8 feddans de blé et celui de 2 feddans de helba.

A Maghagha.

Divers meubles tels que canapés, chaises, tables, bureaux, armoires, etc.

Pour la requérante,
584-C-610 Albert Delenda,
Avocat à la Cour.

Date et lieux: Jeudi 29 Juin 1939, à 9 heures du matin au village d'El Mokrani et à 11 heures du matin au village d'El Wonayessa, Markaz Etsa (Fayoum).

A la requête du Banco Italo-Egiziano.

Contre Dessouki Selouma Mohamed Hemeida et Selouma Mohamed Hemeida.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 24 Mai 1939.

Objet de la vente:

1.) Au village d'El Mokrani. 40 ardebs de blé au hod El Oussieh No. 22.

2.) Au village d'El Wonayessa. 30 ardebs de blé au hod Kom El Asfar No. 31.

Pour la poursuivante,
569-C-595 Malatesta et Schemeil,
Avocats à la Cour.

Date et lieux: Lundi 19 Juin 1939, à 10 h. a.m. à Edwa et à midi à Baskaloun, Markaz Maghagha (Minieh).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries.

Contre:

- 1.) Mohamed Kamel Azzam,
- 2.) Ahmed Mohamed Aly.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 28 Mars 1939.

Objet de la vente:

A Edwa.

1 ânesse; divers meubles tels que canapés, chaise, fauteuils, armoires, machine à coudre, tapis, etc.; 4 tonneaux d'huile de graissage; 2 feddans de fèves. A Baskaloun.

Le produit de 110 feddans de blé, le produit de 4 feddans de fèves.

Pour la requérante,
Albert Delenda,

579-C-605

Avocat à la Cour.

Date: Jeudi 22 Juin 1939, à 9 h. a.m.

Lieu: à Mansourieh, Markaz Embabeh, Moudirieh de Guizeh.

A la requête de Georges Moraïtinis, commerçant, hellène.

A l'encontre de Mohamed Abbas Hussein, propriétaire, égyptien, demeurant à El Mansourieh, Markaz Embabeh (Guizeh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 11 Mars 1939, huissier Ch. Giovannoni.

Objet de la vente: 1 taureau âgé de 5 ans.

Le Caire, le 12 Juin 1939.

Pour le poursuivant,

565-C-591

S. Chronis, avocat.

Date: Mardi 4 Juillet 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Chanhour, Markaz Kous (Kéneh).

A la requête de Samaan Bichara.

Contre Aly Ebeid et Ahmed Ebeid.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 15 Mai 1939.

Objet de la vente: 28 ardebs de blé et 10 charges de paille, 18 ardebs de lentilles et 6 charges de paille, 24 ardebs de fèves et 8 charges de paille, 24 ardebs d'orge et 8 charges de paille, le tout environ; la moitié dans une machine Blackstone de la force de 35 chevaux, No. 161775, avec pompe et accessoires et 2 paires de meules.

Pour le poursuivant,

566-C-592

F. Bakhoum Bey, avocat.

Date: Lundi 26 Juin 1939, à 11 h. a.m.

Lieu: au marché du village de Baliana, Markaz El Baliana, Moudirieh de Guergueh.

A la requête de la Société Peel & Co. Ltd., société anonyme britannique, ayant siège à Manchester et succursales à Minieh et Sohag.

Contre:

- 1.) Haddad Radwan Samaha.
- 2.) Abdel Rahman Radwan Samaha.
- 3.) El Agami Radwan Samaha.

Propriétaires, égyptiens, demeurant au village de El Sahel El Kibli Markaz El Baliana (Guergueh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 18 Mars 1939, huissier S. Héral.

Objet de la vente:

1.) Au préjudice de Haddad Radwan Samaha.

La récolte de blé pendante par racines sur 1 feddan et 8 kirats, au hod Ezbet El Dik.

2.) Au préjudice de Abdel Rahman Radwan Samaha.

La récolte de blé pendante par racines sur 1 feddan, au hod El Sahel No. 20.

3.) Au préjudice de El Agami Radwan Samaha.

La récolte de blé pendante par racines sur 2 feddans, au hod El Sahel No. 20.

Pour la requérante,

587-C-613

Gabriel Rathle, avocat.

Date: Samedi 17 Juin 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à El Sabeiya, Markaz Edfou (Assouan).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries.

Contre:

1.) Moustafa Ahmed Mohamed Farrag,

2.) Ahmed Mohamed Farrag.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 31 Mai 1934.

Objet de la vente: le tiers dans un moulin.

Pour la requérante,

Albert Delenda,

582-C-608

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 24 Juin 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Béni-Mohammadiat, Markaz Abnoub (Assiout).

A la requête de la Ragsine Oil Co. Ltd.

Au préjudice de Ahmed Farghali Abdel Wahab.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 3 Juin 1939.

Objet de la vente: canapés, fauteuils, tapis, 9 barils d'huile, etc.

Le Caire, le 12 Juin 1939.

Pour la poursuivante,

576-C-602

C. Zarris, avocat à la Cour.

Date: Lundi 26 Juin 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Tambedi (Maghagha).

A la requête de The Nitrate Corporation of Chile.

Contre Gheriani Abdel Gawad.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 23 Mai 1939.

Objet de la vente: 80 ardebs de blé.

Pour la poursuivante,

544-AC-96.

p.p. Antoine Nicolaidès.

Date: Lundi 19 Juin 1939, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, à Kom Cheikh Salama (Mousky).

A la requête de la Raison Sociale Giacomo Fils.

Au préjudice du Sieur Mazloum El Sayed.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 2 Septembre 1937, huissier Damiani.

Objet de la vente: 3 machines à coudre Singer, à pédale.

Le Caire, le 12 Juin 1939.

Pour la poursuivante,

559-C-585

Y. Darwiche, avocat.

Date: Jeudi 22 Juin 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Chattoura (Tahta).

A la requête de la Raison Sociale Sulzer Frères.

Contre Sayed Hassan Darwiche.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 24 Août 1938, huissier Abbas Amin, en exécution d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 20 Juillet 1938, R.G. No. 6317/63e.

Objet de la vente:

Au hod El Hammam El Fokani.

1.) 1 machine marque Cardner, de 64 H.P., complète, avec ses accessoires, en état de fonctionnement.

2.) 3 moulins à moudre les céréales, avec leurs pierres de 3 1/2 p. et engrenage en fonte.

Dans la zériba, au domicile.

3.) 1 petite vache, jaune clair, âgée de 3 ans environ, à petites cornes.

Le Caire, le 12 Juin 1939.

Pour la requérante,

541-C-581.

Jean Saleh Bey, avocat.

Date: Jeudi 22 Juin 1939, dès les 10 h. a.m.

Lieu: à Edfou (Assouan).

A la requête d'Iskandar Rizk El Migrissi.

Contre Petro et Angeliki Lagoudakis et Mohamed El Amir Aly.

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, en date du 4 Juin 1936 sub R.G. 6706/61e A.J., confirmé sur opposition par jugement rendu le 30 Décembre 1937 sous le même R. G., et d'un procès-verbal de récolement et nouvelle saisie du 15 Avril 1939.

Objet de la vente:

1.) 15 caisses contenant 399 bouteilles de liqueurs de diverses marques.

2.) 2 dames-jeannes de zibib et 6 bouteilles de zibib.

3.) 10 chaises cannées, 4 tables en fer, 2 comptoirs en bois blanc.

4.) 1 machine à coudre, à pédale, marque Singer.

5.) 3 réchauds à pétrole.

6.) 2 lits en fer, à 4 colonnes.

7.) 1 radio, marque General Electric, à 8 lampes.

8.) 1 baril de vin noir, 1 caisse de bière Stella.

9.) 120 m² de carreaux en ciment.

10.) 20 sacs de ciment.

11.) 1 armoire, 6 chaises et 2 dekkas.

12.) 10 ardebs de blé.

Pour le poursuivant,

590-C-616

Mayer Acher, avocat.

Date: Samedi 17 Juin 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à El Cheikh Ahoud, Markaz Esneh, Moudirieh de Kéneh.

A la requête de l'Imperial Chemical Industries.

Contre Mohamed Abdel Rehim Sélim.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 12 Novembre 1938.

Objet de la vente: 50 sacs d'engrais chimiques.

Pour la requérante,

Albert Delenda,

580-C-606

Avocat à la Cour.

Date: Lundi 19 Juin 1939, à 10 h. a.m.
Lieu: à Farchout, Markaz Nag Hamadi (Kéneh).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries.

Contre:

- 1.) Fakhr El Dine Mohamed Ebeid,
- 2.) Soliman Aly Saleh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 13 Avril 1939.

Objet de la vente: 1 ânesse, 1 taureau, 1 chameau, 1 bufflesse, 1 veau; 1 machine à presser la canne à sucre et ses accessoires.

Pour la requérante,
Albert Delenda,

578-C-604

Avocat à la Cour.

Date: Lundi 19 Juin 1939, à 10 h. a.m.
Lieu: à Sellyine, Markaz Sennourès (Fayoum).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries.

Contre Abdel Ghani Ahmed Ahmed Gadallah.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 25 Mars 1939.

Objet de la vente: le produit de 5 feddans de blé.

Pour la requérante,
Albert Delenda,

585-C-611

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 17 Juin 1939, à 9 h. a.m.
Lieu: à Makatla, Markaz Sennourès (Fayoum).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries.

Contre Abdel Aziz Mohamed Darwich.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 25 Avril 1939.

Objet de la vente: le produit de 3 feddans de blé.

Pour la requérante,
Albert Delenda,

577-C-603

Avocat à la Cour.

Date: Lundi 19 Juin 1939, à 9 h. a.m.
Lieu: au village de Tounès, Markaz Sohag (Guirguez).

A la requête de la Socony Vacuum Oil Co., Inc.

Contre:

- 1.) Abdel Rahman Mohamed;
- 2.) Radwan Aly Abdel Wahab;
- 3.) Abdel Réhim Abdel Hamid.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 29 Mai 1939.

Objet de la vente: une machine d'irrigation de la force de 46 H.P., marque « National », portant le No. C.V.C. No. 2703, avec ses accessoires, installée au hod Saddik.

Pour la poursuivante,
Malatesta et Schemel,

573-C-599

Avocats à la Cour.

Date: Mercredi 21 Juin 1939, à 10 heures du matin.

Lieu: au village de Bani Samrag, district de Samallout (Minieh).

A la requête de la Raison Sociale Carver Brothers & Co., Ltd., Maison de commerce britannique, ayant siège à Alexandrie.

Contre:

- 1.) Mohamed Youssef Mansour.
- 2.) Aly Ramadan Mansour.
- 3.) Aboul Leil Rizk Mansour.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Bani Samrag, district de Samallout (Minieh).

En vertu d'un procès-verbal dressé le 15 Avril 1939, huissier Khodeir.

Objet de la vente:

A) Au préjudice de Mohamed Youssef Mansour.

La récolte de blé pendante par racines sur 1 feddan et 8 kirats au hod Ra-gueh.

B) Au préjudice de Aboul Leil Rizk Mansour.

La récolte de blé pendante par racines sur 16 kirats, au même hod.

C) Au préjudice de Aly Ramadan Mansour.

La récolte de blé pendante par racines sur 1 feddan, au même hod.

Le Caire, le 12 Juin 1939.

Pour la poursuivante,
Rodolphe Chalom Bey,

595-C-621.

Avocat à la Cour.

Date: Lundi 19 Juin 1939, à 9 h. a.m.

Lieu: à Béni-Raffei, Markaz Manfa-lout (Assiout).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries.

Contre:

- 1.) Neeman Abaka Osman,
- 2.) Mahmoud Ahmed Osman,
- 3.) Moustafa Abaka Osman.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 22 Avril 1939.

Objet de la vente: 30 ardebs de fèves, 15 ardebs de lentilles, 10 ardebs de hom-mos.

Pour la requérante,
Albert Delenda,

583-C-609

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 17 Juin 1939, dès 9 h. a.m.

Lieu: à Louxor (Kéneh).

A la requête d'Elefteri Diokhantopou-lo.

Au préjudice de Nicolas Chiotis.

En vertu d'un jugement rendu par le Tribunal Sommaire Mixte du Caire le 21 Février 1939, No. 2688/64e.

Objet de la vente:

4 caisses de whisky dont 3 « White Horse » et 1 « King Georges IV ».

2 caisses de cognac dont une « Pour-ri » et l'autre « Achaia ».

1 caisse de vermouth « Fabian ».

1 caisse contenant 100 tubes de « Vim ».

4 douzaines de bière « Pyramides ».

Pour le requérant,

Théodore et Gabriél Haddad,
604-DC-240 Avocats.

Date: Mercredi 21 Juin 1939, à 9 heures du matin.

Lieu: au village de Hehia, district de Samallout (Minieh).

A la requête de la Raison Sociale Car-ver Brothers & Co., Ltd., Maison de commerce britannique, ayant siège à Alexandrie.

Contre:

- 1.) Ibrahim Younès Aly El Nebeichi.
- 2.) Mohamed Younès Aly El Nebeichi.
- 3.) Aly Younès Aly El Nebeichi.
- 4.) Mohamed Hamad Aly.

Tous propriétaires, égyptiens, de-meurant à Kom El Ahmar, dépendant

de Hehia, district de Samallout (Minieh).

En vertu d'un procès-verbal du 15 Avril 1939, huissier Khodeir.

Objet de la vente: la récolte de blé pendante par racines sur 1 feddan et 17 kirats au hod Dayer El Nahia.

Le Caire, le 12 Juin 1939.

Pour la poursuivante,
Rodolphe Chalom Bey,

594-C-620

Avocat à la Cour.

Date: Lundi 26 Juin 1939, à 10 heures du matin.

Lieu: au marché d'El Badari, Markaz El Badari (Assiout).

A la requête d'Alexane Kelada An-toun, venant aux droits et actions d'I-sidore Colombo.

Contre:

1.) Mahfouz Seif Mohamed Mohamed Ayed.

2.) Seif Mohamed Ayed.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 20 Février 1933.

Objet de la vente: 1 machine marque Blackstone, de la force de 13 C.V., No. 156160, avec ses accessoires.

Pour le suivant,
501-C-554 F. Bakhom Bey, avocat.

Date et lieux: Samedi 24 Juin 1939, à 9 h. a.m. à Béni-Souef, rue Guisr El Ibrahimieh, à 11 h. a.m. à Barawa El Wakf et à midi à Bahsamoun, Markaz Béba (Béni-Souef).

A la requête de The Nitrate Corpora-tion of Chile Ltd.

Contre Taha Aly Ibrahim et Mohamed Abdel Bari.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie des 27 et 28 Mars et 27 Mai 1939.

Objet de la vente:

A Béni-Souef.

1 machine à vapeur marque Marshall & Son Ltd.

A Barawa El Wakf.

2 1/2 feddans de blé évalué à 4 ardebs le feddan.

A Bahsamoun.

1 feddan de blé, 1 feddan de fèves, évalués à 3 ardebs le feddan, 4 sacs d'engrais chimiques, 2 chèvres, 1 tau-reau, 1 vache, 3 chaises, 2 dekkas, 1 ta-ble et 1 tracteur en bois, etc.

La requérante,

Nitrate Corporation of Chile Ltd.
607-AC-110

Date: Samedi 24 Juin 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Komboche El Hamra (Béba, Béni-Souef).

A la requête de The Nitrate Corpora-tion of Chile Ltd.

Contre Mohamed Abdel Aal.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 27 Mai 1939.

Objet de la vente: 30 ardebs de blé, 2 vaches, etc.

La requérante,

Nitrate Corporation of Chile Ltd.
606-AC-109.

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

Tribunal de Mansourah.

Date: Lundi 19 Juin 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Mit Yaiche, district de Mit Ghamr.

A la requête de The Remington Type-writer Cy, société américaine ayant siège à Alexandrie.

Contre Mohamed El Mahdi Selil, entrepreneur, égyptien, demeurant au village de Mit Yaiche.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 22 Mai 1939, huissier Alex. Héchéma.

Objet de la vente:

1.) 1 machine à écrire portative, marque Remington, caractères arabes.

2.) 2 lits en fer, à quatre colonnes.

3.) 1 ameublement de salon en bois de zane, de 2 canapés, 2 fauteuils et 6 chaises.

4.) 1 tapis (300 x 400) fabrication européenne.

Mansourah, le 12 Juin 1939.

Pour la poursuivante,
600-M-473 Joseph Soussa, avocat.

Date: Jeudi 22 Juin 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à El Baramoun, district de Mansourah (Dak.).

A la requête du Sieur El Cheikh Abdel Hamid Hussein, négociant, sujet local, demeurant à Mansourah, admis au bénéfice de l'Assistance Judiciaire suivant ordonnance du 30 Mars 1938, No. 84 A.J. 63e, et en tant que de besoin de Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte de Mansourah pris en sa qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires de ce Tribunal.

Contre:

1.) Aly Ibrahim El Chéhaoui.

2.) Amina Ibrahim Darwiche èsn. et èsq. de tutrice de ses enfants mineurs Rouchdi, Omar, Ahmed, Alia et Fatma. Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à El Baramoun, district de Mansourah (Dak.).

En vertu de deux procès-verbaux de saisies mobilières pratiquées, la 1re par l'huissier G. Chidiac, en date du 23 Février 1938, et la 2me par l'huissier Meshiha Attallah, en date du 17 Décembre 1938.

Objet de la vente:

Suivant procès-verbal du 23 Février 1938.

1.) 1 garniture de salon composée de 2 divans, 4 fauteuils, 12 chaises et 6 rideaux.

2.) 2 porte-cendriers en bois de chêne.

3.) 1 jardinière avec miroir biseauté.

4.) 1 tapis européen vert avec fleur.

Suivant procès-verbal du 17 Décembre 1938.

1.) 1 garniture de salon composée de 2 canapés, 4 fauteuils et 12 chaises, le tout en bois de zane.

2.) 1 table à 4 pieds, en bois de zane, surmontée d'un marbre de 120 cm. sur 60 cm.

3.) 6 paires de rideaux, en goud jaunâtre, de 3 m. de hauteur chacun.

4.) 1 tapis de velours verdâtre fleuri, de 6 m. sur 5 m. environ.

Mansourah, le 12 Juin 1939.

Pour les poursuivants,
599-M-472 William N. Saad, avocat.

Date et lieux: Samedi 17 Juin 1939, à 9 h. a.m. au village de Chiwa, district de Aga, et dès 10 h. a.m. au village de Hamaka, district de Aga.

A la requête du Sieur Joseph Montemagno, expert, sujet italien, domicilié à Mansourah.

Contre:

1.) Hassan Salem Farag Habib,

2.) Hoirs Nasr Salem Farag Habib, savoir:

a) Mahmoud Nasr Salem Farag Habib, son fils, b) Fatma Nasr Salem Farag Habib, sa fille, c) Rahmana Sid Ahmed Foda, sa veuve,

3.) Farag Salem Farag Habib.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés à Hamaka, district de Aga.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 20 Mai 1939, huissier Ibr. El Damanhour.

Objet de la vente:

I. — Au village de Chiwa.

3 ardebs environ de blé hindi et 3 charges de paille, coupé et se trouvant en gerbes sur les lieux.

II. — Au village de Hamaka.

1.) Un tas de blé hindi attendant le battage, évalué à 4 ardebs de grains et 4 charges de paille environ.

2.) Une génisse grisâtre, âgée de 18 mois.

3.) Un gourn de blé hendi sous batteuse, de 10 ardebs de grains et 10 charges de paille environ.

4.) 2 norags en bois.

5.) Un gourn de blé sous batteuse, de 4 ardebs de grains et 4 charges de paille environ.

6.) 1 bufflesse grisâtre.

Mansourah, le 12 Juin 1939.

Pour le poursuivant,
543-M-469. Wadih Saleh, avocat.

Date: Lundi 19 Juin 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Manchiet Abou Amer, Mar-kaz Facous (Charkieh).

A la requête de la Dame Zakia Mohamed Saddik, èsq. de curatrice des interdits Mohamed Kamel Abdel Hak et Hassan Helmi Abdel Hak, demeurant au Caire.

Contre Soliman Ahmed El Zamiti et Cts, propriétaires, égyptiens, demeurant à Manchiet Abou Amer (Charkieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 16 Mai 1939.

Objet de la vente: divers bestiaux.

Le Caire, le 12 Juin 1939.

Pour la poursuivante,
568-CM-594 Alfred Magar, avocat.

FLOREAL

PLANTES, FLEURS,
CORBEILLES,
COURONNES, ETC.

ALEXANDRIE

10, Rue Fouad 1er - Téléphone 27730

SOCIÉTÉS

Tribunal d'Alexandrie.

MODIFICATION.

Suivant acte sous seings privés en date du 15 Mai 1939, visé pour date certaine le 22 Mai 1939 sub No. 2934, la Société A. P. Colonimos & Co., constituée suivant acte en date du 14 Février 1934, visé pour date certaine le 16 Février 1934 sub No. 2539, enregistrée le 21 Février 1934 sub No. 15, s'est adjoint comme troisième associé en nom le Sieur Félix J. Bibas, commerçant, sujet espagnol, domicilié à Alexandrie, rue King Osman, No. 5, lequel a versé comme apport la somme de L.E. 1000.

La signature sociale appartient aux associés et seule la signature conjointe de deux d'entre eux pourra engager valablement la Société.

La durée de la Société est fixée à 2 années à partir du 15 Mai 1941, renouvelable tacitement faute de préavis donné par l'un d'eux six mois à l'avance.

Alexandrie, le 31 Mai 1939.

Pour A. P. Colonimos & Co.,
556-A-108 Albert Jehan, avocat.

DÉPÔT D'INVENTION

Cour d'Appel.

Déposant: René Flego, rue Ahmed Pacha Hassanein No. 9, Le Caire.

Date et No. du dépôt: le 10 Juin 1939, No. 188.

Nature de l'enregistrement: Invention, Classe 36 G.

Description: une pâte dénommée « LE GALVANISEUR » servant pour la dorure et l'argenture des métaux.

Destination: pour la dorure et l'argenture des métaux; élimine l'emploi du bain et du courant électrique.

605-DCA-241 René Flego.

AVIS DES SOCIÉTÉS

Commercial Bank of Egypt.

Avis de Convocation.

Le quorum n'ayant pas été atteint à la réunion du 12 Mai écoulé, Messieurs les Actionnaires de la Commercial Bank of Egypt sont convoqués à nouveau en Assemblée Générale Ordinaire aux termes des articles 26 et 27 des Statuts pour le Mercredi 28 Juin 1939, à 4 h. 30 de relevée, au Siège Social à Alexandrie, 10 rue Fouad Ier.

Ordre du jour:

1.) Lecture du Rapport du Conseil d'Administration.

2.) Lecture du Rapport des Censeurs.

3.) Approbation des comptes de l'Exercice 1938.

4.) Ratification de la nomination de MM. Price, Waterhouse, Peat & Co. comme Censeurs.

5.) Ratification de la nomination des Administrateurs désignés par le Conseil.

6.) Nomination d'Administrateur.

7.) Nomination de deux Censeurs pour l'Exercice 1939 et fixation de leur rémunération.

Tout porteur de 5 Actions au moins a le droit d'assister à l'Assemblée Générale et conformément à l'Article 24 des Statuts, les actions doivent être déposées:

Au Siège de la Société: au plus tard le 23 Juin 1939 et dans les principaux Etablissements de Crédit:

A Alexandrie: au plus tard le 23 Juin 1939.

Au Caire: au plus tard le 21 Juin 1939. En Europe: au plus tard le 16 Juin 1939.

Alexandrie, le 5 Juin 1939.

Le Conseil d'Administration.

379-A-55 (2 NCF 5/13).

Commercial Bank of Egypt.

Avis de Convocation.

Le quorum n'ayant pas été atteint à la Réunion du 12 Mai écoulé, Messieurs les Actionnaires de la Commercial Bank of Egypt sont convoqués à nouveau en Assemblée Générale Extraordinaire en conformité des articles 25, 27 et 39 des Statuts, pour le Mercredi 28 Juin 1939, immédiatement après la Réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire, convoquée pour 4 h. 30 p.m., au Siège Social, 10 rue Fouad 1er, pour les mesures à prendre par suite de la perte de plus de la moitié du Capital Social et pour délibérer sur le suivant

Ordre du jour:

1.) Rapport du Conseil d'Administration sur la situation de la Société.

2.) Mesures à prendre en exécution de l'article 39 des Statuts.

3.) Éventuellement, proposition du Conseil de la réduction du Capital Social à L.E. 55.000 et modalités de cette réduction.

4.) Proposition d'augmentation subséquente du Capital Social à L.E. 200.000 par un nouvel apport de L.E. 145.000 moyennant émission de 36.250 Actions au porteur de L.E. 4 chacune.

5.) Modification à apporter en conséquence aux alinéas 1 et 2 de l'article 5 des Statuts de la Société et consistant à remplacer:

a) les mots « Lstg. 110.000 » par ceux de « L.E. 200.000 ».

b) les mots « 37.500 Actions de Lstg. 4 chacune » par ceux:

« 50.000 Actions de L.E. 4 chacune ».

Tout porteur de 5 Actions au moins a le droit d'assister à l'Assemblée Générale et conformément à l'article 24 des Statuts les Actions devront être déposées:

Au Siège de la Société au plus tard le 23 Juin 1939 et dans les principaux Etablissements de Crédit:

A Alexandrie: au plus tard le 23 Juin 1939.

Au Caire: au plus tard le 21 Juin 1939. En Europe: au plus tard le 16 Juin 1939.

Alexandrie, le 5 Juin 1939.

Le Conseil d'Administration.
380-A-56 (2 NCF 5/13)

Société Anonyme du Béhéra.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme du Béhéra sont convoqués en Assemblée Générale le Jeudi 22 (vingt-deux) Juin 1939, à 4 h. 30 de relevée, au siège de la Société, 9 rue Sтам-boul, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

1.) Démission motivée du Conseil d'Administration présentée à l'Assemblée actuellement convoquée.

2.) Quitus aux Administrateurs démissionnaires.

3.) Election de cinq à dix Administrateurs.

4.) Discussion et approbation ou redressement des comptes pour l'exercice 1938-1939 (art. 32 des Statuts).

Tout porteur de 20 Actions Ordinaires ou de 500 Actions Privilégiées, a le droit d'assister à l'Assemblée Générale, mais conformément à l'article 24 des Statuts, il devra justifier auprès de la Société, du dépôt de ses actions un jour avant la date fixée pour la réunion.

Alexandrie, le 2 Juin 1939.

Le Conseil d'Administration.
323-A-42 (2 NCF 3/13) Les Censeurs.

Société de Publications Egyptiennes.

Avis de Convocation.

L'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires de la Société aura lieu le Mardi 27 Juin 1939, à 5 heures p.m., dans le local de la Société, 24, rue El Farahé.

Ordre du jour:

1.) Lecture des Rapports du Conseil d'Administration et du Censeur.

2.) Approbation des Comptes de l'Exercice Social 1938-1939 et répartition des bénéfices.

3.) Renouvellement partiel du Conseil d'Administration et fixation du Jeton de présence.

4.) Nomination d'un Censeur et fixation de son indemnité.

Les Actionnaires qui désireraient prendre part à cette Assemblée Générale Ordinaire devront déposer leurs titres trois jours avant la date fixée pour la dite Assemblée au Siège Social ou dans une des banques d'Alexandrie.

Aux termes de l'Article 34 des Statuts, pour prendre part à l'Assemblée Générale, il faut posséder au moins cinq Actions.

Alexandrie, le 12 Juin 1939.

Le Conseil d'Administration.
614-A-117 (2 NCF 13/20).

Société Générale des Sucrieries et de la Raffinerie d'Egypte.

Avis aux Porteurs d'Obligations à Revenu Variable.

Le Conseil d'Administration informe les porteurs d'Obligations à revenu variable de la Société Générale des Sucrieries et de la Raffinerie d'Egypte, qu'un acompte de dix francs, sur les produits de l'exercice en cours, sera mis en paiement à partir du 1er Juillet 1939, en échange du coupon No. 61,

En France:

à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3 rue d'Antin à Paris, où il sera payé dix francs nets d'impôts.

Au Caire:

au Siège Social, où il sera payé P.T. 38,575.

Les porteurs qui désireraient encaisser leurs coupons à Alexandrie présenteront leurs bordereaux à l'Agence de la Société, 4 rue Tewfik. 596-C-622 Le Conseil d'Administration.

AVIS DES SYNDICS Séquestres et Liquidateurs.

Tribunal du Caire.

Avis de Location de Terrains de Culture.

Le Sieur Léon Hanoka, Séquestre Judiciaire du Wakf El Chamachergui, et le Sieur Mohamed Bey Kamel El Sayed en sa qualité de Nazir du Wakf de la Dame Falak Naz Kaden El Baida, mettent en location par voie d'enchères, pour une durée d'une ou de trois années agricoles, commençant le 1er Novembre 1939, une quantité de 78 feddans, 16 kirats et 23 sahmes de terrains de culture avec ezba, en une seule parcelle, sis au village de Kafr Ramada et El Torgoman, Markaz Galioub, Moudirieh de Galioubieh, à une distance de deux kilomètres environ de la gare de Galioub.

Le dit Séquestre Judiciaire met également en location une quantité de 36 feddans et fraction de terrains de culture sis à Miniet El Sirig, à Choubra El Balad, banlieue du Caire.

Il est fixé pour les enchères le jour de Mardi 20 Juin 1939, à 5 heures de l'après-midi, aux bureaux du Séquestre, sis au Caire, à chareh Elouï. No. 12.

L'adjudicataire devra payer séance tenante un cautionnement de 20 0/0 du montant de la location annuelle et ce indépendamment d'une garantie qui sera exigée lors de la passation de l'acte.

Pour plus amples renseignements s'adresser aux bureaux du Syndic Hanoka, à l'adresse ci-dessus.

Le Caire, le 7 Juin 1939.

Le Séquestre Judiciaire.
462-C-532 Léon Hanoka.